

KALTCHUGA FUND

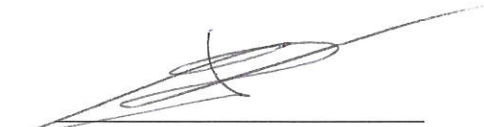
“Société d’Investissement à Capital Variable”

Société d’investissement à compartiments multiples constituée selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg

PROSPECTUS POUR LA SUISSE

DECEMBRE 2017

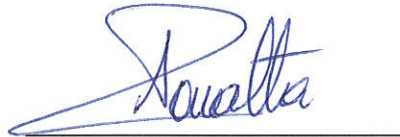
La Société de gestion : **Probus Capital Management S.A.**



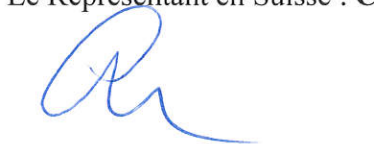
Signatures

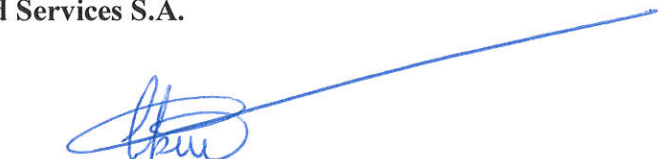
Le Dépositaire : **KBL European Private Bankers S.A.**



Signatures

Le Représentant en Suisse : **Carnegie Fund Services S.A.**



Signatures

Eale Lokau

Claudia Suter

INFORMATIONS IMPORTANTES

KALTCHUGA FUND (le « **Fonds** ») est une Société d'Investissement à Capital variable luxembourgeoise organisée sous la forme d'un Fonds à compartiments multiples (les « Compartiments »). Il est autorisé au titre de la Partie I de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 (la « **Loi de 2010** ») et est considéré comme un Organisme de Placement collectif en Valeurs mobilières. Le Fonds est enregistré auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 123.323.

Ce Prospectus, ainsi qu'une copie de tous autres documents relatifs au Fonds, y compris le Prospectus simplifié, les Statuts, les comptes annuels audités, les comptes semi-annuels, ainsi que la Valeur liquidative et les prix de souscription et de rachat sont disponibles et peuvent être obtenus sans frais auprès de Kredietrust Luxembourg S.A., 11, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg.

La valeur d'un investissement dans le Fonds peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Un investissement dans le Fonds est sujet à un degré de risque élevé et peut impliquer une possible perte de capital. Il ne peut être garanti que les Compartiments atteindront leurs objectifs d'investissement. La performance historique du Fonds et de ses Compartiments est détaillée dans le Prospectus simplifié.

La distribution de ce Prospectus et l'offre d'Actions peuvent ne pas être autorisées dans certaines juridictions. Par ailleurs, un investissement dans le Fonds peut exposer l'investisseur à certaines lois et réglementations, à certains règlements fiscaux ou contrôles des changes. Le Fonds se réserve le droit de rejeter partiellement ou totalement toute demande de souscription.

Nul n'est autorisé à donner des informations sur le Fonds autres que celles contenues dans ce Prospectus.

Protection des données

Le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire, l'Agent administratif, le ou les Gestionnaires des Investissements (le cas échéant) et l'Agent de Registre et de Transfert (étant chacun défini ci-après), les distributeurs ou leurs délégués en qualité de chargés du traitement des données, tel qu'approprié, peuvent collecter, stocker et traiter par moyen électronique ou autre moyen les données fournies par les Actionnaires au moment de leur souscription pour pouvoir fournir les services requis par les Actionnaires et respecter leurs obligations légales au titre de la loi -sur les sociétés commerciales, la législation de lutte contre le blanchiment d'argent et les réglementations FATCA et CRS.

Le traitement des données au Luxembourg est régi par la loi du 2 août 2002 sur la protection des personnes en matière de traitement des données personnelles.

Les données traitées comprennent le nom, l'adresse et le montant de l'investissement de chaque Actionnaire (les « **Données personnelles** »).

Les Actionnaires peuvent, à leur discrétion, refuser de communiquer toute Donnée personnelle au Fonds. Dans un tel cas, le Fonds peut rejeter les demandes de souscription d'Actions dans le Fonds.

Le Fonds s'engage à ne transférer aucune Donnée personnelle à un tiers sauf si ceci est requis par la loi, nécessaire pour traiter les transactions demandées ou sur accord préalable des Actionnaires concernés.

En particulier, les Données personnelles fournies par les Actionnaires sont traitées pour (i) maintenir le registre des Actions ; (ii) traiter les souscriptions et les échanges d'Actions, les paiements de dividendes ou intérêts aux Actionnaires ; (iii) respecter les règles en vigueur de lutte contre le blanchiment d'argent et autres obligations légales, telles que le maintien des contrôles relatifs aux pratiques de late trading et de market timing. Les données personnelles ne sont jamais utilisées à des fins de marketing.

Les investisseurs confirment en particulier que l'Agent administratif et l'Agent de Registre et de Transfert du Fonds peuvent être tenus de transmettre des informations à propos d'un investisseur aux autorités fiscales du Luxembourg sur demande de ces autorités fiscales conformément aux dispositions du droit luxembourgeois, qui peuvent à leur tour, transmettre des informations à des autorités fiscales étrangères, tel que nécessaire, en particulier conformément aux réglementations FATCA et CRS. Le transfert de données aux entités susmentionnées peut transiter via et/ou être traité dans des pays dont les exigences relatives à la protection des données ne peuvent être considérées comme équivalentes à celles en vigueur dans l'Espace économique européen. Par conséquent, les investisseurs consentent au traitement de leurs données et la divulgation de leurs informations aux parties susmentionnées, notamment à des entreprises situées hors de l'Espace économique européen dont les lois de protection des données personnelles peuvent diverger des lois du Luxembourg.

Chaque Actionnaire est en droit d'accéder à ses Données personnelles et peut en demander la correction si ces Données personnelles sont inexactes et/ou incomplètes. Les Actionnaires peuvent contacter l'Agent administratif et la Société de Gestion à cet effet.

Les Données personnelles ne peuvent être conservées pendant des durées supérieures à celles requises aux fins de leur traitement, sous réserve de toutes périodes de limitations prévues par la loi.

Veuillez lire ce Prospectus avant d'envisager un investissement dans le Fonds. Pour toute question y afférent ou au sujet de tout investissement dans le Fonds, il vous est recommandé de consulter votre conseiller juridique, financier ou fiscal.

TABLES DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	5
1. ORGANISATION DU FONDS ET PRESTATAIRES DE SERVICES	8
2. -ACTIONS, SOUSCRIPTION, RACHAT OU CONVERSION D’ACTIONS	16
3. VALEUR LIQUIDATIVE	23
4. RESTRICTIONS D’INVESTISSEMENT	28
5. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS	35
6. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES	39
7. LIQUIDATION ET FUSION	46
8. FISCALITÉ.....	49
9. CARACTÉRISTIQUES DES SOUS-FONDS	55

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à tout le document à moins que le contexte n'en dispose autrement :

« Loi de 1915 »	La Loi du Luxembourg du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'amendée.
« Loi de 2010 »	La Loi du Luxembourg du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placements collectifs, telle qu'amendée.
« Statuts »	Les Statuts du Fonds.
« Conseil d'administration »	Le conseil d'administration du Fonds.
« Jour ouvré »	Tout jour au cours duquel les banques sont ouvertes à Moscou et au Luxembourg.
« Agent d'Administration centrale »	Kredietrust Luxembourg S.A.
« Classe » ou « Classes »	Conformément aux Statuts, les Administrateurs peuvent décider d'émettre dans chaque Compartiment, des classes d'Actions séparées (ci-après une « Classe » ou des « Classes », tel qu'approprié). Les caractéristiques de chaque Classe sont décrites dans les Conditions de chaque Compartiment.
« Dépositaire »	KBL European Private Bankers S.A.
« Agent de Domiciliation »	Kredietrust Luxembourg S.A.
« EFA »	Administration du Fonds européen (European Fund Administration), agissant en qualité d'agent administratif délégué et d'agent de registre et de transfert du Fonds.

« UE »	Union européenne, anciennement, la Communauté européenne (« CE »).
« EUR »	La devise européenne.
« Fonds »	Kaltchuga Fund.
« Société de Gestion »	Probus Capital Management S.A.
« MICEX »	Bourse de Moscou (Moscow Interbank Currency Exchange).
« Actifs nets »	La Valeur liquidative d'une Action, d'une Classe, d'un Compartiment ou du Fonds, selon le contexte.
« Valeur liquidative »	La valeur liquidative d'une Action, d'une Classe, d'un Compartiment ou du Fonds, calculée conformément aux dispositions du Prospectus.
« Devise de Référence »	La devise utilisée pour exprimer la Valeur liquidative d'une Action, d'une Classe, d'un Compartiment ou du Fonds, tel qu'exigé par le contexte.
« Rouble »	Le Rouble russe.
« Russie » ou « Fédération de Russie »	La République de Russie.
« Directive OPCVM »	Désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 sur la coordination des lois, réglementations et dispositions administratives concernant les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) telle qu'amendée par la Directive 2014/91/EU du 23 juillet 2014 sur la coordination des lois, réglementations et dispositions administratives relatives aux OPCVM, s'agissant des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.
« USD »	La devise légale des Etats-Unis d'Amérique.
« Prospectus »	Ce document et les avenants qui peuvent y être joints.
« Agent de Registre »	Kredietrust Luxembourg S.A.

« RTS »	Russian	Trading	System.
« Actions(s) »	Les actions des Classes représentant les Compartiments de Kaltchuga Fund.		
« Actionnaire »	Les actionnaires d'une Classe, d'un Compartiment ou du Fonds, selon le contexte.		
« SICAV »	Société d'Investissement à Capital variable.		
« Compartiments »	Ensemble(s) d'actifs et de passifs constituant des entités distinctes, établis par le Conseil d'Administration, au sens de l'article 181 de la Loi de 2010, et décrit dans les Conditions des Compartiments.		
« Conditions des Compartiments »	Partie du Prospectus expliquant le fonctionnement de chaque Compartiment.		
« Jour d'évaluation »	Le jour au cours duquel le prix d'émission et de rachat par Action est déterminé par le Fonds ou par l'agent approprié du Fonds.		

1. ORGANISATION DU FONDS ET PRESTATAIRES DE SERVICES

1.1. Conseil d'Administration et Prestataires de Services

Le Conseil d'Administration :	Bernard Lozé (Président) LOZÉ & Associés, Paris Jean-Marie Billiotte Administrateur, Probus Capital Management S.A. Kim Müller Administrateur, Probus Compagnie S.A. Frédéric Neefs SUSSEX PARTNERS UK LTD
Société de Gestion :	Probus Capital Management S.A. 28 rue Edward Steichen L-2540 Luxembourg
Banque dépositaire et Agent payeur :	KBL European Private Bankers S.A. 43, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
Agent d'Administration centrale Domiciliataire Agent, Registre Agent :	Kredietrust Luxembourg S.A. 11, rue Aldringen L-1118 Luxembourg
Cabinet d'audit :	ERNST & YOUNG 35E, Avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg

1.2. Forme juridique et Caractéristiques générales

Le Fonds est une Société d'Investissement à Capital Variable luxembourgeoise, constituée le 4 décembre 2006 pour une durée indéterminée sous la forme d'une société anonyme, conformément aux dispositions de la Loi de 1915 et de la Partie I de la Loi de 2010.

Les Statuts ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le « **Mémorial** ») le 30 janvier 2007. Les Statuts ainsi que la notice légale relative à l'émission des Actions du Fonds ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg. Le Fonds est enregistré auprès du Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B 123.323. Le siège social du Fonds est situé au 11, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg.

Le Fonds est organisé sous la forme d'un Fonds à compartiments multiples, composé de Compartiments distincts au sens de l'article 181 de la Loi de 2010. Les actifs des Compartiments sont investis conformément à leurs politiques d'investissement tel que prévu dans la partie Caractéristiques des Compartiments et ils sont représentés par une ou des Classe(s) spécifique(s) d'Actions. Conformément à l'article 181 de la Loi de 2010, un Fonds à compartiments multiples constitue une seule et même entité légale et par dérogation à l'article 2093 du Code civil luxembourgeois, les actifs d'un Compartiment donné ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment.

Capital du Fonds

Le capital du Fonds est exprimé en EUR et est toujours égal à la Valeur liquidative du Fonds. Il est représenté par des Actions émises sans valeur nominale et entièrement libérées. Des variations dans le capital de tous les Compartiments du Fonds peuvent avoir lieu sans autre considération ou demande et sans nécessité de publication ou enregistrement au Registre de Commerce. Le capital minimum requis est de 1 250 000 EUR.

Exercice comptable et Rapports

L'exercice comptable du Fonds débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le Fonds publie un rapport annuel audité sur son activité et la gestion de ses actifs. Le rapport annuel audité comprend un bilan consolidé, un compte de pertes et profits consolidé pour l'exercice comptable, un Etat de l'actif et du passif pour chaque Compartiment et le rapport de l'auditeur.

À la fin de chaque semestre, un rapport semestriel est publié incluant la composition du portefeuille de chaque Compartiment et du Fonds, un Etat des modifications du portefeuille, le nombre d'Actions en circulation et le nombre d'Actions émises et rachetées depuis la publication du dernier rapport.

Assemblée générale des Actionnaires

L'assemblée générale annuelle des actionnaires (l'« Assemblée générale annuelle ») se tient chaque année au siège social du Fonds ou à toute autre adresse au Luxembourg précisée dans la convocation à l'assemblée. L'Assemblée générale annuelle se tient le deuxième mercredi du mois de mai à 10 h. Si ce jour n'est pas un Jour ouvré au Luxembourg, l'Assemblée générale annuelle se tient le Jour ouvré suivant au Luxembourg. La convocation est envoyée aux Actionnaires figurant au registre à l'adresse indiquée dans le registre des actionnaires au moins 8 jours avant la

date de l'assemblée. Si nécessaire, la même convocation est publiée au Mémorial, dans le Luxemburger Wort et tout autre journal tel que décidé par les Administrateurs. Ces convocations exposent les conditions de l'assemblée, l'ordre du jour, le quorum et la majorité, conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

1.3. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration du Fonds a l'entière responsabilité de la gestion et l'administration du Fonds et de ses Compartiments ; il est autorisé à créer des Compartiments, à déterminer leurs politiques et restrictions d'investissement ainsi que les conditions de l'offre des Classes y afférentes.

Dans l'exercice de ses activités, le Conseil d'Administration est assisté par la Société de Gestion et par le Conseiller en Investissement.

1.4. La Société de Gestion

Probus Capital Management S.A. (anciennement Kaltchuga Capital Management S.A.), constituée au titre du chapitre 15 de la Loi de 2010 et dont le siège social est sis 28 rue Edward Steichen, L-2540 Luxembourg, a été désignée pour agir en qualité de société de gestion du Fonds.

Dans ce cadre, un Contrat de Services de la Société de Gestion a été conclu le 6 décembre 2006, entre le Fonds et la Société de Gestion, pour une durée indéterminée à compter de la signature du Contrat. Les deux parties peuvent mettre fin au Contrat à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie.

Selon les termes de ce Contrat, la Société de Gestion est responsable de la gestion, de l'administration et de la distribution du Fonds ; elle peut déléguer, sous son entière responsabilité, tout ou partie de ses fonctions à un ou plusieurs tiers. Le Prospectus est mis à jour en cas de changement ou de désignation d'un tiers.

La Société de Gestion, enregistrée sous le numéro de Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg R.C.S. Luxembourg B 123.324 a été constituée sous la forme d'une « société anonyme » le 4 décembre 2006 au Luxembourg pour une durée indéterminée. Le capital émis et libéré de Kaltchuga Capital Management S.A. s'élève actuellement à 125 000,- EUR.

Actuellement, le Conseil d'Administration se compose des membres suivants :

- Philippe Toussaint, W Conseil Luxembourg
- Jean-Marie Billiotte, Administrateur, Kaltchuga Capital Management S.A.
- Marco Berni, Probus Compagnie Genève

Et les trois administrateurs délégués sont :

- Jean-Marie Billiotte
- Bernard Bonvin
- Benoît Billiotte

Politique de Rémunération

La rémunération de Probus Capital Management S.A. vise à soutenir des objectifs ambitieux de performance, liant les intérêts à long terme de la Société de Gestion et de ses Actionnaires à la reconnaissance objective des contributions individuelles.

La rémunération repose sur trois éléments principaux : une rémunération annuelle fixe, un plan de pension et une rémunération variable. Le calcul de cette dernière repose sur un modèle comprenant la performance collective de la Société de Gestion et la contribution individuelle de chaque employé de la Société de Gestion. La validation de la performance est pluriannuelle et tient compte de la durée de la période de conservation, telle que recommandée aux investisseurs des OPCVM gérés par la Société de Gestion. Cela permet de garantir que la rémunération est liée à la performance à long terme de l'OPCVM et au risque d'investissement et qu'un paiement effectif des composants de la rémunération corrélé à la performance est programmé sur la période.

Les critères d'évaluation sont qualitatifs et quantitatifs. La rémunération individuelle variable est déterminée sur la base de l'évaluation annuelle de l'employé. S'agissant des personnes employées aux fonctions de contrôle, les critères d'attribution sont indépendants des résultats des domaines contrôlés par ces personnes. Il existe un juste équilibre entre les composantes fixes et variables de la rémunération globale, la composante fixe représentant une partie de la rémunération globale suffisamment importante pour qu'une politique flexible soit mise en place concernant les composantes variables de la rémunération, en particulier la possibilité d'absence de paiement de ces composantes variables.

Le calcul de la rémunération variable repose sur des données intégralement fiables contrôlées par le directeur délégué en charge de la Conformité de la Société de Gestion. L'audit interne vérifie chaque année l'adéquation des contrôles.

Le Président du Conseil d'Administration de la Société de Gestion est chargé d'établir la politique de rémunération et d'octroyer les rémunérations et les prestations, sur recommandation des membres du Conseil d'Administration.

La Politique de Rémunération de la Société de Gestion figure sur <http://www.probus-group.com/kalrusa>. Un exemplaire papier de la Politique de Rémunération est proposé à titre gratuit sur demande au siège de la Société de Gestion.

1.5. Conseiller en Investissements

La Société de Gestion peut faire appel aux services d'un ou plusieurs conseillers en investissement pour un ou plusieurs Compartiments, afin de fournir à la Société de Gestion des recommandations relatives aux investissements compte tenu des principes de la politique d'investissement et des limites d'investissement de chaque Compartiment.

Le rôle et la rémunération du ou des Conseillers en Investissement seront précisés dans le Prospectus lors de leur désignation.

1.6. Dépositaire

Conformément à un contrat de dépositaire et un accord d'agent payeur, KBL European Private Bankers S.A. a été désigné en qualité de Dépositaire et d'Agent payeur.

KBL European Private Bankers S.A. a été fondé au Luxembourg sous forme d'une société anonyme le 23 mai 1949 ; son siège social est situé au 43, boulevard Royal, Luxembourg. Au 31 décembre 2016, son capital et ses réserves correspondaient à un montant de 1 330 318 462,10 EUR.

Eu égard à ses services de Dépositaire, KBL European Private Bankers S.A. recevra une commission annuelle de 0,05 % maximum de la Valeur liquidative de chaque Compartiment, payable mensuellement à terme échu sous réserve d'un minimum mensuel de 833,33 EUR par Compartiment.

Des frais de contrôle du Dépositaire supplémentaires sont appliqués sur une base annuelle, au taux de 0,005 % de la Valeur liquidative, avec un minimum de 2 500 EUR par an et par Compartiment.

En qualité de Dépositaire, KBL European Private Bankers S.A. effectue ses fonctions et ses responsabilités conformément aux dispositions de la Directive OPCVM de la Loi de 2010.

En outre, le Dépositaire, conformément à la Directive OPCVM :

- a) s'assure que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions du Fonds sont effectués conformément aux lois applicables du Luxembourg et aux Statuts ;
- b) s'assure que la valeur des actions du Fonds est calculée conformément aux lois applicables du Luxembourg et aux Statuts ;
- c) répond aux instructions de la Société de Gestion ou du Fonds, sauf si elles sont contraires aux lois applicables du Luxembourg ou aux Statuts ;
- d) s'assure que dans les transactions impliquant les actifs du Fonds, toute contrepartie est transférée au Fonds dans les délais habituels ;
- e) s'assure que les revenus du Fonds sont utilisés conformément aux lois applicables du Luxembourg et aux Statuts.

Le Dépositaire doit s'assurer que les flux de trésorerie du Fonds sont convenablement surveillés et, en particulier, que tous les paiements effectués par les investisseurs, ou pour le compte de ces derniers, lors de la souscription des actions du Fonds ont été reçus et que toutes les liquidités du Fonds ont été comptabilisées dans les comptes de liquidités qui sont :

- a) ouverts au nom du Fonds ou du Dépositaire agissant pour le compte du Fonds ;
- b) ouverts auprès d'une entité mentionnée aux points (a), (b) et (c) de l'Article 18(1) de la Directive de la Commission 2006/73/CE ; et
- c) gérés conformément aux principes établis à l'Article 16 de la Directive 2006/73/CE.

Les actifs du Fonds sont confiés en garde au Dépositaire comme suit :

- a) s'agissant des instruments financiers pouvant être détenus, le Dépositaire doit procéder comme suit :

-
- (i) conserver tous les instruments financiers pouvant être enregistrés dans un compte d'instruments financiers dans les comptes du Dépositaire et tous les instruments financiers pouvant être remis physiquement au Dépositaire ;
 - (ii) s'assurer que tous les instruments financiers pouvant être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les comptes du Dépositaire sont enregistrés dans les comptes du Dépositaire au sein de comptes séparés conformément aux principes établis par l'Article 16 de la Directive 2006/73/CE, ouverts au nom du Fonds, afin de pouvoir les identifier clairement comme appartenant au Fonds conformément à la loi en vigueur et ceci à tout moment ;
- b) s'agissant des autres actifs, le Dépositaire doit :
- (i) vérifier que le Fonds est bien propriétaire de ces actifs en s'assurant que le Fonds en détient la propriété sur la base d'informations ou de documents fournis par le Fonds et, le cas échéant, par des preuves extérieures ;
 - (ii) conserver un dossier des actifs qui, selon lui, appartiennent bien au Fonds et maintenir ce dossier à jour.

Les actifs conservés en garde par le Dépositaire peuvent être réutilisés uniquement dans certaines circonstances, tel que prévu dans la Directive OPCVM.

Pour réaliser efficacement ses obligations, le Dépositaire peut déléguer les fonctions mentionnées dans les paragraphes précédents à des tiers, sous réserve que les conditions établies dans la Directive OPCVM soient respectées. Lors de la sélection et de la désignation d'un délégué, le Dépositaire doit faire preuve de la compétence, du soin et de la diligence exigés par la Directive OPCVM et les réglementations concernées de la CSSF, afin de garantir qu'il confie les actifs du Fonds uniquement à un délégué pouvant offrir un degré adéquat de protection.

La liste de ces délégués figure sur <https://www.kbl.lu/en/what-we-do/institutional-clients/regulatory-affairs/> et peut être fournie aux investisseurs à titre gratuit sur demande.

Conflits d'intérêts :

Dans la réalisation de ses devoirs et de ses obligations en qualité de dépositaire du Fonds, le Dépositaire est tenu d'agir avec honnêteté, équité, professionnalisme et indépendance et uniquement dans le meilleur intérêt du Fonds et des investisseurs du Fonds.

En qualité de banque multi-services, le Dépositaire peut fournir au Fonds, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de parties liées ou non liées au Dépositaire, une large gamme de services bancaires en plus des services du Dépositaire.

La fourniture de services bancaires supplémentaires et/ou les liens entre le Dépositaire et les prestataires de services clés du Fonds peut entraîner des conflits d'intérêts avec les devoirs et les obligations du Dépositaire envers le Fonds.

Afin d'identifier les différents types de conflits d'intérêts et les sources principales de conflits d'intérêts potentiels, le Dépositaire devra tenir compte, à minima, des situations dans lesquelles le

Dépositaire, l'un de ses employés ou une personne associée est impliquée de même que toute entité et tout employé qu'il dirige ou contrôle directement ou indirectement.

Le Dépositaire doit mettre en place toutes les mesures raisonnables pour éviter de tels conflits d'intérêts, ou si cela n'est pas possible, faire de son mieux pour les atténuer. Si, malgré les circonstances susmentionnées, un conflit d'intérêts survient au niveau du Dépositaire, le Dépositaire doit à tout moment respecter ses devoirs et ses obligations au titre du contrat de dépositaire avec le Fonds et agir en conséquence. Si, malgré tous les éléments mis en œuvre, il existe un conflit d'intérêts susceptible de nuire de façon significative au Fonds et de l'affecter, ou d'affecter les investisseurs du Fonds, impossible à résoudre par le Dépositaire compte tenu de ses devoirs et de ses obligations au titre du contrat de dépositaire avec le Fonds, le Dépositaire doit notifier le Fonds de ce conflit d'intérêts et/ou de sa source, lequel prendra les mesures nécessaires. En outre, le Dépositaire doit mettre en place une organisation et des procédures administratives efficace et d'administration de façon à prendre toutes les mesures raisonnables pour (i) éviter de porter préjudice aux intérêts de ses clients, (ii) gérer et résoudre de tels conflits conformément à la décision du Fonds et (iii) surveiller ces conflits.

Le paysage financier et l'organisation du Fonds étant susceptibles d'évoluer, la nature et la portée des possibles conflits d'intérêts et les circonstances dans lesquelles ces conflits d'intérêts peuvent se produire au niveau du Dépositaire peuvent également évoluer.

Si l'organisation du Fonds ou l'étendue des services fournis par le Dépositaire au Fonds font l'objet de changements matériels, de tels changements seront soumis au comité interne de validation du Dépositaire qui les évaluera et pourra les accepter. Le comité interne de validation du Dépositaire évaluera, entre autre, l'impact de tels changements sur la nature et la portée de ces possibles conflits d'intérêts avec les devoirs et les obligations du Dépositaire envers le Fonds et évaluera les actions appropriées pour en atténuer l'impact.

Des situations pouvant provoquer un conflit d'intérêt ont été identifiées à la date de ce Prospectus comme suit (si de nouveaux conflits d'intérêts sont identifiés, la liste ci-dessous sera modifiée comme requis) :

- Conflits d'intérêts entre le Dépositaire et le Sous-dépositaire :
 - Le choix et le processus de surveillance des Sous-dépositaires sont traités conformément à la Loi de 2010 et sont séparés en termes fonctionnels et hiérarchiques de toute autre possible relation commerciale dépassant la garde des instruments financiers du Fonds et pouvant nuire à la réalisation du processus de sélection et de surveillance du Dépositaire. Le risque d'existence et l'impact des conflits d'intérêts sont en outre atténués par le fait qu'aucun Sous-dépositaire utilisé par le Dépositaire pour la garde des instruments financiers du Fonds ne fait partie du Groupe KBL.
- Le Dépositaire dispose d'une participation significative en qualité d'Actionnaire dans EFA et certains membres du personnel du Dépositaire sont membres du conseil d'administration d'EFA.
 - Les membres du personnel du Dépositaire membres du conseil d'administration d'EFA ne participent pas à la gestion quotidienne d'EFA qui est confiée au comité de direction et au personnel d'EFA. Dans le cadre de la réalisation de ses obligations et de ses tâches,

-
- EFA dispose de son propre personnel, agit conformément à ses propres procédures et règles de conduite et sous son propre cadre de contrôle.
- Le Dépositaire peut agir en qualité de dépositaire pour d'autres fonds OPCVM et peut fournir d'autres services bancaires en plus des services de dépositaire et/ou agir en qualité de contrepartie du Fonds pour des transactions dérivées de gré à gré (parfois pour des services au sein de KBL).
 - Le Dépositaire doit faire de son mieux pour procéder à ses services en toute objectivité et pour traiter ses clients avec équité, conformément à ses politiques de bonne exécution.

Le Dépositaire est responsable envers le Fonds et ses investisseurs pour les pertes encourues par le Dépositaire ou par un tiers à qui la garde des instruments financiers a été confiée conformément à la Directive OPCVM. Le Dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte émane d'un événement échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables, malgré tous les efforts raisonnables pour l'éviter.

S'agissant des autres actifs, le Dépositaire n'est responsable qu'en cas de négligence, incapacité intentionnelle de répondre convenablement à ses obligations.

Les droits et les obligations du Dépositaire sont régis par le Contrat de Dépositaire conclu pour une durée illimitée à compter de sa signature. Le Fonds et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Dépositaire sur préavis de quatre-vingt-dix (90) jours civils ; à condition, entre autre, qu'un nouveau dépositaire ait été désigné pour assumer les responsabilités et les fonctions du Dépositaire et de l'obtention de l'accord préalable de la personne chargée de la réglementation du Fonds, étant entendu qu'une telle désignation doit survenir dans un délai de deux mois. En cas de résiliation du contrat de Dépositaire par le Fonds, le Dépositaire devra néanmoins continuer à procéder à ses obligations pendant la durée nécessaire à la transmission intégrale de tous les actifs qu'il détient.

KBL European Private Bankers S.A. agit également en tant qu'Agent payeur pour payer des dividendes, le cas échéant.

1.7. Agent d'Administration centrale

Sur la base des contrats d'Agent d'Administration centrale, Agent domiciliataire, Agent de Registre et de Transfert datés du 4 décembre 2006, Kredietrust Luxembourg S.A. a été nommée en tant que Domiciliataire du Fonds au Luxembourg, Agent de Registre et de Transfert ainsi qu'Agent d'Administration centrale. Ces contrats sont conclus pour une durée indéterminée et ils peuvent être résiliés par chacune des parties moyennant un préavis minimum de 90 jours.

Kredietrust Luxembourg S.A. a été constituée sous la forme d'une société anonyme selon la loi du Grand-Duché du Luxembourg en date du 16 février 1973. Son siège social est sis 11, rue Aldringen, L-2960 Luxembourg. Kredietrust Luxembourg S.A. est une filiale de KBL European Private Bankers S.A.

Kredietrust Luxembourg S.A., en sa qualité d'Agent de Registre et de Transfert, a délégué l'exécution de ses fonctions, sous son entière responsabilité, à European Fund Administration (« EFA ») société anonyme établie au Luxembourg.

En contrepartie de ses services en tant qu'Agent d'Administration centrale, Kredietrust Luxembourg S.A. perçoit une commission d'administration annuelle de 0,12 % maximum de la Valeur liquidative de chaque Compartiment, payable mensuellement à terme échu.

2. -ACTIONS, SOUSCRIPTION, RACHAT OU CONVERSION D’ACTIONS

2.1. Actions

Chaque Compartiment est autorisé à émettre des Actions dans plusieurs Classes se différenciant par :

- la politique de distribution,
- les conditions de commissions ou de frais de souscription et de rachat,
- la structure des commissions de gestion et de conseil,
- le type d’investisseur, des Classes spécifiques d’Actions peuvent être émises et réservées aux Investisseurs institutionnels et soumises à une taxation réduite,
- la devise de cotation,
- toute autre caractéristique déterminable par le Conseil d’Administration conformément à la loi applicable.

Les caractéristiques de chaque Classe sont détaillées dans le paragraphe « Caractéristiques des Classes d’Actions du Compartiment » de la partie « Caractéristiques des Compartiments ».

Les Actions de chaque Classe sont généralement émises sous forme nominative sans certificat. Un document de confirmation est publié lors de l’émission des Actions. Les Actions sont émises et fractionnées jusqu’à la troisième décimale. Le registre des Actionnaires est conservé par EFA au Luxembourg.

Les Actions doivent être intégralement libérées et sont émises sans indication de leur valeur nominale. Sauf indication contraire dans les « Caractéristiques des Compartiments », il n’y a aucune limite au nombre d’Actions à émettre.

Droits des Actionnaires

Les droits attachés aux Actions sont précisés dans la Loi de 1915 pour autant qu’ils ne diffèrent pas de la Loi de 2010. Toutes les Actions du Fonds, indépendamment de leur valeur, ont un droit de vote identique. Les fractions d’Actions n’ont pas de droit de vote. Les Actions de chaque Classe ont des droits égaux eu égard à la distribution des dividendes de cette Classe et à la liquidation du Compartiment attribuable à cette Classe.

Toute modification des Statuts entraînant une modification des droits d’une Classe doit être approuvée par l’Assemblée générale des Actionnaires de la Classe concernée.

Le Fonds souhaite attirer l’attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits en qualité d’investisseur que directement à l’encontre du Fonds, en particulier, le droit de participer aux Assemblées générales des Actionnaires si l’investisseur est inscrit en personne et sous son propre nom dans le registre des Actionnaires du Fonds. Si l’investisseur investit dans le Fonds par le biais d’un intermédiaire qui investit dans le Fonds sous son propre nom, mais pour le compte de l’investisseur, l’investisseur ne pourra peut-être pas toujours exercer certains de ses droits d’Actionnaire directement à l’encontre du Fonds. Il est recommandé aux investisseurs de prendre conseil à propos de leurs droits.

Politique de Distribution

Le Fonds a le pouvoir de distribuer des dividendes et des acomptes sur dividendes dans les limites exposées par la Loi de 2010. Les « Caractéristiques des Compartiments » doivent décrire l'affectation proposée des résultats nets pour chaque Classe. L'assemblée générale ordinaire, constituée par Classe, décide de l'affectation de ses résultats annuels nets sur proposition du Conseil d'Administration.

Les annonces de distribution sont notifiées aux Actionnaires et, le cas échéant, sont publiées dans le Luxemburger Wort et tout autre journal que le Conseil d'Administration pourrait considérer comme adéquat. Les dividendes non payés dans un délai de 5 ans sont considérés comme annulés et sont ajoutés au bénéfice de la Classe concernée. Aucun intérêt n'est payé sur un dividende déclaré par le Fonds et conservé par lui en faveur de son bénéficiaire.

2.2. Souscriptions

Contraintes d'offre

La distribution du Prospectus et l'offre d'Actions dans certaines juridictions ou à certains investisseurs peuvent être limitées et, par conséquent, le Fonds recommande aux personnes pouvant entrer en possession du présent Prospectus de se renseigner sur ces restrictions et de les observer. De même, conformément aux Statuts, le Conseil d'Administration peut restreindre ou empêcher la détention d'Actions dans le Fonds par toute personne, entreprise ou société si, de l'avis du Conseil d'Administration, une telle détention pourrait porter préjudice au Fonds ou à la majorité de ses Actionnaires, à un Compartiment ou à une Classe ; si elle est susceptible d'entraîner une violation de la Loi ou de la réglementation luxembourgeoise ou étrangère ; ou s'il en résultait des conséquences fiscales ou réglementaires dommageables, et en particulier s'il en résultait un assujettissement du Fonds à une loi autre que luxembourgeoise (ces personnes, entreprises ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration sont mentionnées dans l'Article 8 des Statuts en tant que « Personnes non autorisées »). Le Fonds peut procéder à un rachat forcé de toutes les Actions détenues par une telle personne.

Le Fonds n'a pas enregistré et n'enregistrera pas auprès de l'US Securities and Exchange Commission d'offre publique ou la vente de ses Actions selon l'US Securities Act of 1933 (« 1933 Act »). Le Fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré au titre de l'US Investment Company Act of 1940, tel qu'amendé (« 1940 Act »).

Il est recommandé aux investisseurs de remarquer qu'au titre de la Loi de conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act, « **FATCA** »), les coordonnées des investisseurs des Etats-Unis détenant des actifs hors de ce pays peuvent être signalés par des établissements financiers à l'Internal Revenue Service (IRS), permettant aux Etats-Unis de se protéger contre l'évasion fiscale. Par conséquent, et pour décourager les établissements financiers non américains d'échapper à ce régime, les établissements financiers qui ne respectent pas ce régime sont soumis à une pénalité de retenue d'impôt de 30 % sur les revenus (notamment les dividendes générés par des fonds provenant des Etats-Unis) et sur les produits bruts de la vente ou autre aliénation de biens générés par de tels revenus. Les règles de mise en œuvre détaillées et le programme de mise en œuvre n'ont pas encore été finalisés et le Fonds n'est par conséquent pour l'instant pas en position d'évaluer avec précision la mesure de telles exigences et coûts

impliqués par de telles exigences. Pour protéger les Actionnaires de l'effet de toute pénalité de retenue, le Fonds souhaite respecter les exigences du régime FATCA puisqu'elles s'appliquent à des entités telles que le Fonds. Pour des précisions complémentaires, veuillez consulter le chapitre « **FATCA** »

Les Actions n'ont pas été enregistrées, approuvées ou désapprouvées par quelque autorité réglementaire des Etats-Unis que ce soit ou par tout Etat de ce pays, et aucune autorité réglementaire ne s'est prononcé ni n'a confirmé le bien-fondé de cette offre ni la précision ou l'adéquation de ce Prospectus. Toute déclaration visant le contraire est illégale.

Aucune offre publique des actions ne sera réalisée aux Etats-Unis.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit, à sa discrétion, de reporter ou d'annuler des souscriptions. Les Actions résultant de souscriptions acceptées seront attribuées uniquement après réception de la demande de souscription et de son paiement.

Procédure de Souscription

Des conditions spécifiques de souscription peuvent éventuellement être établies pour chaque Classe, tel que prévu dans les « Caractéristiques des Compartiments ».

Les demandes de souscriptions doivent être adressées au Fonds, à l'attention de l'Agent de Registre et de Transfert et doivent être confirmées par écrit. Elles doivent être reçues au plus tard à des conditions de date et d'heure spécifiques telle que prévue dans les « Caractéristiques des Compartiments ». Les demandes reçues ultérieurement seront traitées le Jour d'Évaluation suivant. Le paiement des Actions doit être fait dans la Devise de Référence de la Classe concernée au plus tard suivant les conditions de date et d'heure indiquées dans les « Caractéristiques des Compartiments ».

Les investisseurs dont les demandes de souscriptions sont acceptées se verront attribuer des Actions à un prix de souscription basé sur la Valeur liquidative par Action de la Classe concernée au Jour d'Évaluation applicable, augmenté des frais incluant des frais de souscription – si tel est le cas – qui seront alloués aux Compartiments, et d'une commission de souscription – si tel est le cas – qui sera allouée au(x) distributeur(s).

Souscription en nature

Le Conseil d'Administration peut aussi accepter des souscriptions au moyen d'un portefeuille existant, tel que cela est prévu dans la Loi de 1915 telle qu'amendée, à condition que les titres de ce portefeuille respectent les objectifs et restrictions d'investissement du Compartiment. Ce portefeuille doit être facilement valorisable et doit être valorisé selon des critères identiques à ceux utilisés pour le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné. Un rapport d'évaluation, dont le coût sera supporté par l'investisseur concerné, sera rédigé par l'Auditeur, selon l'Article 26-1 (2) de la loi précitée et sera déposé auprès du Tribunal et pourra être consulté pour inspection au siège social du Fonds.

Late Trading et Market timing

Conformément à la Circulaire CSSF 04/146 relative à la protection des organismes de placement collectif et des investisseurs contre les pratiques de « Late Trading » et de « Market Timing », le

Fonds n'autorisera pas des pratiques dites de « Late Trading » et de « Market Timing ». Les souscriptions, rachats et conversions seront effectués selon une Valeur liquidative inconnue et le Fonds se réserve le droit de refuser tout ordre de souscription ou de conversion de la part d'un investisseur ou d'un Actionnaire qui selon lui est engagé dans de telles pratiques et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les autres Actionnaires du Fonds.

La Société de Gestion peut, sur demande et dans un délai d'au moins 48 heures à compter de la dernière publication de la Valeur liquidative, communiquer la composition du portefeuille du Fonds à des investisseurs professionnels qui sont soumis aux obligations de la Directive 2009/138/CE (Solvabilité II).

Les informations transmises par ce biais sont considérées comme strictement confidentielles et ne peuvent être utilisées qu'aux fins du calcul des exigences prudentielles en relation avec Solvabilité II. Elles ne peuvent en aucun cas entraîner des pratiques interdites telles que le « market timing » ou le « late trading » de la part des Actionnaires ayant reçu ces informations.

Blanchiment d'argent

Conformément aux règles internationales et aux lois et réglementations du Luxembourg (notamment, sans s'y limiter, la Loi du 12 novembre 2004, telle qu'amendée, sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Règlement Grand-Ducal daté du 1^{er} février 2010, le Règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 et la Circulaire CSSF 13/556 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que tous amendements prévus ou remplacements), les professionnels du secteur financiers sont tenus de prévenir l'utilisation d'Organismes de Placement Collectifs à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Par conséquent, l'agent de registre d'un organisme luxembourgeois de placement collectifs doit vérifier l'identité du souscripteur conformément aux lois et aux réglementations luxembourgeoises. L'Agent de Registre et de Transfert peut demander aux souscripteurs de fournir tout document qu'il considère nécessaire pour effectuer une telle identification.

En cas de retard ou d'incapacité par un candidat à fournir les documents requis, la demande de souscription ne pourra être acceptée et, en cas de rachat, le paiement des produits du rachat pourra être retardé. Ni le Fonds ni l'Agent de Registre ne sont responsables de tout retard ou de toute incapacité à traiter les transactions si un candidat ne fournit pas la documentation ou fournit une documentation incomplète.

Si le Fonds, l'Agent de Registre ou tout organisme public estime que le Fonds a accepté des souscriptions d'Actions par, ou détient autrement des actifs de, toute personne ou entité agissant, directement ou indirectement, en violation de toutes lois, règlements, réglementations, traités ou autres interdictions relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent, ou pour le compte de toute personne soupçonnée de terrorisme ou organisation terroriste, le Fonds, l'Agent de Registre et de Transfert ou un tel organisme public peuvent geler ou se voir demander par le Fonds, l'Agent de Registre et de Transfert ou un tel organisme public de geler les actifs d'une telle personne ou entité ayant investi dans le Fonds ou suspendre ses droits de rachat. Le Fonds peut également être tenu de verser ou de transférer ces actifs à un organisme public.

Il peut être demandé aux Actionnaires de fournir des documents d'identification actualisés ou supplémentaires de temps à autres, conformément aux exigences continues de contrôle des clients au titre des lois et réglementations en vigueur.

2.3. Rachats d'Actions

Procédure de Rachat

Chaque Classe peut avoir établi des conditions spécifiques de rachat, ainsi que cela est prévu dans les « Caractéristiques des Compartiments ».

Les demandes de rachat sont reçues par le Fonds à l'attention de l'Agent de Registre avant la date et l'heure précédant le Jour d'Évaluation, et elles doivent être confirmées par écrit. Les demandes de rachat reçues après cette heure sont traitées le Jour d'Évaluation suivant.

La demande de rachat est irrévocable et doit mentionner le nom complet de l'Actionnaire, son domicile, le nombre et la forme des Actions à racheter ou, si cela est autorisé, le montant en devises à racheter, le nom auquel les Actions sont enregistrées, les précisions portant sur la personne à qui le paiement devrait être fait et la Classe concernée d'Actions. Tous les documents nécessaires pour exécuter le rachat doivent être joints à la demande.

Les Actions sont rachetées à un Prix de Rachat basé sur la Valeur liquidative par Action de la Classe concernée au Jour d'Évaluation concerné, diminué des frais de rachat – le cas échéant – qui sera alloué au Compartiment et par une commission de rachat – le cas échéant – qui sera allouée à la Société de Gestion. Les frais et commissions des Classes concernées sont spécifiés dans les « Caractéristiques des Compartiments ».

Le produit du rachat est transféré dans la Devise de Référence de la Classe concernée, sur le compte bancaire, tel qu'indiqué au préalable par l'Actionnaire, au cours de la période de règlement indiquée dans les « Caractéristiques des Compartiments ».

Rachat en nature

Le Conseil d'Administration a le pouvoir, sur accord de l'Actionnaire, de diviser en espèces la totalité ou une partie des actifs du Compartiment, d'affecter ces actifs et de les transférer à l'Actionnaire demandant le rachat, en paiement total ou partiel du prix de rachat.

Les dispositions ci-après s'appliqueront à n'importe quelle affectation et transfert d'actifs : le Compartiment transfère à l'Actionnaire concerné une proportion des actifs du Compartiment avec une valeur représentative égale à la Valeur liquidative des Actions à racheter par cet Actionnaire, à condition que la nature des actifs du Compartiment et le type de titre à transférer à l'Actionnaire soient déterminés par le Conseil d'Administration et à la discrétion de ce dernier, considérés comme équitables entre le titulaire concerné et les Actionnaires restants et ne soit pas préjudiciable aux intérêts des Actionnaires restants. La valorisation des valeurs mobilières est calculée sur une base identique à celle utilisée pour le calcul de la Valeur liquidative des Actions soumises au rachat. Le Conseil d'Administration obtient une confirmation de cette valorisation dans un rapport spécial produit par l'Auditeur. Le coût de ce rapport est pris en charge par le Compartiment.

Contraintes de rachats

La procédure de rachat et/ou le règlement peut être sujet à des contraintes de rachat dans des circonstances particulières. Les Actions d'une Classe ne sont pas rachetées si le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment correspondant est suspendu conformément à l'Article 24 des Statuts.

En cas de suspension des transactions d'Actions, l'Actionnaire peut notifier le souhait de retirer sa demande. Si un tel avis n'est pas reçu par le Fonds, la demande est traitée le premier Jour d'Évaluation suivant la fin de cette période de suspension.

À un Jour d'Évaluation donné, le Compartiment ne pourra être contraint de racheter plus de 10 % du nombre d'Actions émises dans le Compartiment concerné. Si les demandes de rachat reçues représentent plus de 10 % des Actions, la partie excédante des Actions est rachetée au Jour d'Évaluation suivant. Lors de ce Jour d'Évaluation, ces demandes de rachat sont traitées en priorité sur les autres demandes de rachat.

Lorsque les rachats dépassent 10 % des actifs nets du Compartiment, le Fonds se réserve également le droit de reporter le calcul de la Valeur liquidative par Action à une date postérieure à la vente des titres et investissements nécessaires et à la réception du produit associé à ces ventes. Les demandes de rachat sont traitées sur la base de cette Valeur liquidative par Action.

Rachat forcé

Dans l'hypothèse où une demande de rachat aurait pour effet de réduire le montant investi par un Actionnaire dans une Classe d'Actions donnée en dessous du minimum requis dans cette Classe, tel que mentionné dans les « Caractéristiques des Compartiments », le Conseil d'Administration peut décider de racheter l'intégralité des Actions de cet Actionnaire dans cette Classe.

Si, pour une raison ou une autre, la Valeur liquidative d'un Compartiment ou d'une Classe (tel que défini dans l'Article 21 des Statuts) tombait en-dessous du montant que le Conseil d'Administration détermine comme étant le niveau d'investissement minimum pour le Compartiment ou la Classe pour fonctionner de façon efficace, le Conseil d'Administration peut, moyennant un préavis de trente jours, notifier aux détenteurs d'Actions de ce Compartiment ou de cette Classe qu'il sera procédé au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment ou de la Classe concernés à la Valeur liquidative calculée le Jour d'Évaluation auquel une telle décision entrera en vigueur, diminuée des frais encourus par le rachat de ces Actions (prenant en compte la valeur réelle des investissements et des frais). Les Actionnaires en sont informés par écrit.

Il est demandé aux Actionnaire de prévenir l'Agent de Registre immédiatement si, à tout moment, ils deviennent des citoyens des Etats-Unis ou détiennent des Actions pour le compte de ou au bénéfice de tout citoyen des Etats-Unis.

2.4. Conversion d'Actions

À la condition que la conversion soit expressément autorisée pour une Classe donnée et que le Jour d'Evaluation de cette Classe coïncide avec le Jour d'Evaluation dans une nouvelle Classe, les Actionnaires peuvent convertir leurs Actions (ou une partie d'entre elles, y compris les fractions) détenues dans cette Classe en Actions de l'autre Classe.

Si le Jour d'Evaluation retenu pour l'ancienne Classe ne coïncide pas avec le Jour d'Evaluation de la nouvelle Classe, l'Actionnaire souhaitant la conversion en sera informé et il lui sera offert la possibilité de retirer sa demande, ou de demander la conversion au Jour d'Evaluation suivant coïncidant avec le Jour d'Evaluation de la nouvelle Classe, ou encore de faire une demande de rachat.

La demande de conversion doit être préavisée et reçue par le Fonds à l'attention de l'Agent de Registre pour être effectuée sur base de la Valeur liquidative déterminée au Jour d'Evaluation suivant la réception de la demande. La conversion est soumise aux conditions de préavis applicables aux rachats. La conversion est faite selon la formule suivante :

$$A = [(B \times C) \times E] / D$$

Où :

A est le nombre d'Actions de la nouvelle Classe ;

B est le nombre d'Actions de l'ancienne Classe ;

C'est la Valeur liquidative par Action de l'ancienne Classe ;

D est la Valeur liquidative par Action de la nouvelle Classe ;

E est le taux de change applicable, si nécessaire, entre les deux devises de référence.

À l'identique des Souscriptions, des confirmations de conversion sont envoyées. Les Actions de l'ancienne Classe sont annulées.

Aucun frais de conversion n'est ajouté.

3. VALEUR LIQUIDATIVE

Afin de déterminer le prix d'émission, de rachat et de conversion par Action à une date donnée (défini comme le « Jour d'Évaluation »), le Fonds calculera la Valeur liquidative des Actions de chaque Compartiment et de la (des) Classe(s) correspondante(s) (définie comme la « Valeur liquidative »).

La détermination des dates de calcul et de leur fréquence (au moins deux fois par mois) seront spécifiées dans les « Caractéristiques des Compartiments ».

La Valeur liquidative de chaque Compartiment est égale au total des actifs de ce Compartiment soustrait du total de ses passifs.

La Valeur liquidative de chaque Compartiment et celle de la (des) Classe(s) correspondante(s) à ce Compartiment sont exprimées dans leurs devises de référence respectives. Si la Devise de Référence d'une Classe est différente de la Devise de Référence du Compartiment correspondant, les actifs nets du Compartiment attribués à la Classe évalués dans la Devise de Référence du Compartiment sont convertis dans la Devise de Référence de la Classe concernée.

Pour un Compartiment comportant plusieurs Classes d'Actions, la Valeur liquidative par Action d'une Classe sera calculée comme suit : lors de chaque Jour d'Évaluation, les actifs et passifs du Compartiment seront évalués dans la Devise de Référence du Compartiment. Une Classe d'Actions participe aux avoirs du portefeuille du Compartiment proportionnellement au nombre de droits dans le portefeuille attribuable à cette Classe. Pour une Classe donnée, la valeur du nombre total de ses droits dans un portefeuille à un Jour d'Évaluation donné ajustée des actifs et passifs attribuables à cette Classe représente la Valeur liquidative de cette Classe d'Actions.

A un Jour d'Évaluation donné, la Valeur liquidative par Action d'une Classe est égale à la Valeur liquidative totale de cette Classe divisée par le nombre total d'Actions de cette Classe en circulation. La Valeur liquidative par Action est arrondie à l'unité de centième la plus proche (supérieure ou inférieure) de la Devise de Référence correspondante. Pour écarter toute ambiguïté, l'unité de la Devise de Référence est la plus petite unité de cette devise (par ex. si la Devise de Référence est l'EUR, l'unité est le centime).

Si, postérieurement à la clôture des marchés d'un Jour d'Évaluation donné, un changement matériel intervenait quant à la valorisation d'une partie significative des investissements d'un Compartiment, le Conseil d'Administration peut, dans le but de préserver les intérêts des Actionnaires et/ou du Compartiment, annuler la première valorisation et en établir une nouvelle. Toutes les demandes de souscription et de rachat seront traitées sur base de cette seconde valorisation.

À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les « Caractéristiques des Compartiments » :

I. Les actifs d'un Compartiment comprennent :

- toutes les espèces en caisse, à recevoir ou en dépôt, y compris les intérêts échus ou courus jusqu'à un Jour d'Évaluation donné ;

-
- tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé) ;
 - tous les titres, instruments dérivés, parts, actions, obligations, contrats d'option ou droits de souscription et autres investissements ;
 - tous les dividendes et distributions à recevoir en espèces ou en titres dans la mesure où le Compartiment en avait connaissance ; le Fonds peut faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur de marché des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques de marché telles que la négociation ex-dividendes ou ex-droits ;
 - tous les intérêts échus ou courus sur des valeurs porteuses d'intérêts, sauf si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le prix de ces valeurs ;
 - les dépenses préliminaires du Compartiment concerné, dans la mesure où elles n'ont pas été amorties ; et
 - tous les autres actifs autorisés de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

II. La valeur des actifs de chaque Compartiment est déterminée comme suit :

- la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, est considérée comme la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être réalisée. Dans ce dernier cas, la valeur est déterminée en retranchant le montant que le Conseil d'Administration estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
- l'évaluation de toute valeur mobilière admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, repose sur le dernier cours connu au Luxembourg sur le marché principal où ces valeurs mobilières sont traitées, tel que fourni par un service d'évaluation approuvé par le Conseil d'Administration. Si les derniers cours ne sont pas représentatifs de leur valeur réelle, ces titres ainsi que toutes les autres valeurs mobilières autorisées, y compris des titres admis à une cote officielle ou sur un marché réglementé, peuvent être évalués sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration et sous sa direction ;
- l'évaluation des valeurs mobilières qui ne sont pas négociées ou cotées sur un marché réglementé est basée sur le dernier prix disponible au Luxembourg, à moins que ce prix ne soit pas représentatif de leur valeur réelle. Dans ce cas, elles sont évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration et sous sa direction ;
- l'évaluation des autres actifs est déterminée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration et sous sa direction conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement admis.

Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation, s'il estime que cette évaluation reflète mieux la juste valeur de réalisation de tout actif détenu par un Compartiment.

III. Les passifs d'un Compartiment comprennent :

- tous les emprunts, effets échus et autres comptes exigibles ;
- tous les frais administratifs courus ou à payer incluant les frais de constitution et d'enregistrement auprès des autorités de contrôle, les commissions et frais juridiques et de révision, de gestion, de conseil, de banque dépositaire et agent payeur, agent administratif et domiciliataire, agent de transfert et de registre, autres frais administratifs ;
- tous les passifs connus, échus ou non, y compris tous les engagements contractuels arrivés à échéance, qui ont pour objet des paiements en espèces, y compris le montant de tous les dividendes annoncés mais non encore payés ;
- une provision appropriée pour des taxes échues au Jour d'Évaluation concerné et toutes autres provisions ou réserves autorisées et approuvées par le Conseil d'Administration ; et
- tout autre engagement des Compartiments vis-à-vis de tiers de quelque nature que ce soit.

Pour l'évaluation du montant de ses passifs, chaque Compartiment tiendra compte des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique en les évaluant pour l'année complète ou toute autre période et en divisant le montant au prorata des fractions de cette période.

Dans la mesure du possible, tous les investissements et désinvestissements décidés jusqu'au Jour d'Évaluation seront inclus dans les calculs de la Valeur liquidative.

Les propriétés, engagements, frais et charges qui ne sont pas attribués à un Compartiment particulier seront répartis de manière égale entre les différents Compartiments ou, si les montants et causes le justifient, au prorata en fonction de la Valeur liquidative de chaque Compartiment.

Les Actifs nets du Fonds signifient les actifs du Fonds, tel que défini ci-dessus, au Jour d'Évaluation auquel la Valeur liquidative des Actions est déterminée. Le capital du Fonds doit être à tout moment égal aux Actifs nets du Fonds. Les Actifs nets du Fonds sont représentés par la somme des Actifs nets de tous les Compartiments, ceux-ci étant convertis en EUR s'ils sont exprimés en une autre devise.

En l'absence de mauvaise foi, de négligence flagrante ou d'erreur manifeste, toute décision du Conseil d'Administration ou de tout délégué du Conseil d'Administration en matière de calcul de la Valeur liquidative ou de la Valeur liquidative par Action est définitive et engage la Société et les Actionnaires présents, passés et futurs.

3.1. Suspension du calcul de la Valeur liquidative

Le Fonds peut temporairement suspendre le calcul de la Valeur liquidative d'un ou de plusieurs Compartiments ainsi que la vente et le rachat des Actions :

- durant toute période lors de laquelle les principaux marchés ou Bourses de valeurs sur lesquels une partie importante des investissements du Compartiment concerné est cotée ou négociée, sont fermés autrement que pour les jours fériés habituels ou lors de laquelle les échanges y sont restreints ou suspendus ;

-
- durant toute conduite des affaires qui constitue un cas d'urgence et qui aurait pour résultat de rendre irréalisable la cession ou l'évaluation des actifs du Compartiment concerné ;
 - durant toute interruption des moyens de communication qui sont nécessaires pour déterminer le cours ou prix d'un ou des investissements du Compartiment concerné ;
 - durant toute période lors de laquelle le Compartiment n'est pas en mesure de rapatrier les fonds nécessaires à la réalisation des paiements de rachat d'Actions ou lors de laquelle tout transfert de fonds nécessaire à la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou paiements dus sur le rachat d'Actions ne peut pas, de l'avis des administrateurs, être effectué aux taux de change normaux.

Une telle suspension sera notifiée aux Actionnaires ayant demandé le rachat de leurs Actions. Les demandes de souscription, de rachat en cours peuvent être annulées par notification écrite dès lors qu'elles parviennent au Fonds avant la fin de la suspension. Ces demandes sont traitées le premier Jour d'Évaluation suivant la fin de la suspension.

3.2. Commissions et Frais

Les commissions et frais sont payés à partir des Actifs nets de chaque Compartiment et seront conformes à la pratique courante. Les frais et charges relevant spécifiquement d'un Compartiment seront pris en charge par ce Compartiment. Les frais et charges qui ne relèvent pas spécifiquement d'un Compartiment ou qui n'ont pas été identifiés comme tels sont imputés à parts égales aux différents Compartiments ou, si les montants et la cause le justifient, au prorata de la Valeur liquidative de chaque Compartiment.

3.2.1. Commission de gestion

Chaque Compartiment règle une Commission de Gestion, telle que spécifiée dans les « Caractéristiques des Compartiments ».

Cette commission est calculée à chaque Jour d'Évaluation et provisionnée dans chaque Valeur liquidative. La Commission de Gestion est payable mensuellement et représente un montant qui n'excède pas le pourcentage (par an) de la Valeur liquidative, tel que spécifié dans les « Caractéristiques des Compartiments ».

3.2.2. Autres charges et dépenses

Le Fonds règle toutes les dépenses dues par le Fonds parmi lesquelles les frais de formation et de réorganisation, les commissions et frais payables au Conseiller en Investissement, à la Société de Gestion, au Dépositaire et à l'Agent d'Administration centrale et ses correspondants, à l'Agent de Registre et de Transfert, aux représentants permanents aux lieux d'enregistrement, aux conseillers (le cas échéant) et à tout autre agent employé par le Fonds, les frais et charges engagés pour l'enregistrement et maintien de l'enregistrement du Fonds auprès des agences gouvernementales ou Bourses au Grand-Duché du Luxembourg et tout autre pays, les frais et charges pour les services légaux, fiscaux et d'audit, les frais et charges des Administrateurs, les coûts d'impressions, rapport et publication, y compris le coût de préparation, d'impression et de distribution des

prospectus, rapports périodiques ou déclarations d'enregistrement, tous les impôts, taxes, charges gouvernementales et similaires et tous les autres frais d'exploitation, y compris le coût d'achat et de vente d'actifs.

Les frais et charges encourus lors de la formation du Fonds et l'émission initiale d'Actions par le Fonds, y compris ceux encourus lors de la préparation et la publication du Prospectus, les dépenses encourues pour l'obtention de la cotation des Actions du Fonds à la Bourse de Luxembourg, les frais juridiques, fiscaux et d'impression, certains frais de lancement et autres dépenses préliminaires, sont évalués à 150 000 EUR et seront amortis sur une période n'excédant pas cinq ans ; le Conseil d'Administration décide de manière équitable les montants attribuables par année et par Compartiment. Les frais relatifs à la création d'un nouveau Compartiment sont amortis à partir des Actifs nets de ce Compartiment, sur une période qui n'excède pas cinq ans ; le Conseil d'Administration décide, de manière équitable, des montants attribuables par année.

Les commissions et revenus dus aux agents du Fonds pour les services rendus au Fonds peuvent être redistribués entre ces agents. La Société de Gestion et le Conseiller en Investissement peuvent, de temps à autre, rétrocéder aux agents distributeurs, conseillers financiers ou apporteurs d'affaires, une partie des commissions qu'ils reçoivent pour les investisseurs que ces personnes ou sociétés ont introduits.

4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

À moins qu'il ne soit prévu des conditions supplémentaires applicables à un Compartiment dans la partie « Caractéristiques des Compartiments », les investissements de chaque Compartiment sont soumis au respect des limites et contraintes suivantes :

4.1. Les placements du Fonds sont constitués exclusivement de :

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle ou négociés sur une Bourse de valeurs dans un Etat autorisé, à savoir tout pays membre de l'OCDE et tout autre pays d'Europe (la Russie incluse), d'Amérique du Nord et du Sud, d'Afrique, d'Asie et du Pacifique ;
- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, dans un Etat autorisé ;
- (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs dans un Etat autorisé ou sur un marché réglementé soit introduite et que l'admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;
- (iv) OPCVM agréés conformément à la Directive OPCVM et/ou autres OPC au sens de l'article 1, paragraphe (2) de la Directive OPCVM, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, sous réserve que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes soient soumis à une surveillance, que la CSSF considère comme équivalente (Hong-Kong, Canada, Japon, Suisse, Etats-Unis d'Amérique et Norvège) à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection garanti aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux règles de la Directive OPCVM ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, du compte de résultat sur la période concernée ;
 - conformément à leurs documents constitutifs, la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC pouvant être investie en cumulé dans des parts d'OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 % de leurs actifs nets ;

(v) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

(vi) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché réglementé et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré sous réserve que :

- le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41, paragraphe (1) de la Loi, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs du Fonds ;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF à ce jour, des établissements de crédit et courtiers étant des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de marché (qui ont leur siège social dans un Etat membre de l'UE, aux Etats-Unis ou au Canada) ; et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

(vii) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation en vue de protéger les investisseurs et l'épargne, sous réserve que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, ou par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE ; ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur un Marché réglementé ; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui

est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) au moins et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Un maximum de 10 % des Actifs nets d'un Compartiment donné peut comporter des actifs autres que ceux énumérés dans ce paragraphe 5.1.

4.2. Chaque Compartiment peut détenir accessoirement des liquidités sans toutefois que ces liquidités représentent plus de 49 % de ses Actifs nets. Chaque Compartiment peut emprunter des montants jusqu'à 10 % de ses Actifs nets sous réserve que l'emprunt soit temporaire.

4.3. Investissement dans un même émetteur.

Les sociétés faisant partie du même groupe aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349/EU, telle que modifiée, ou conformément à des règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites figurant aux paragraphes (i) à (v).

Valeurs mobilières, Instruments du Marché monétaire et dépôts.

- (i) Le Fonds ne peut investir plus de 10 % des Actifs nets d'un Compartiment donné dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.
- (ii) Pour chaque Compartiment, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus représentant par émetteur plus de 5 % des Actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur totale de ses Actifs nets.
- (iii) Le Fonds ne peut investir plus de 20 % des Actifs nets d'un Compartiment donné dans des dépôts placés auprès d'une même entité.
- (iv) Le risque de contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des Actifs nets d'un Compartiment donné lorsque la

contrepartie est un des établissements de crédit mentionnés au paragraphe 5.1 (v) ci-dessus ou 5 % des Actifs nets du Compartiment concerné dans les autres cas.

- (v) La limite définie au paragraphe 5.3 (i) est portée à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses autorités locales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie. Elle est portée à un maximum de 25 % pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un Etat membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'Obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces Obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des Obligations, peuvent couvrir les créances résultant des Obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque le Fonds investit plus de 5 % de ses Actifs nets dans les obligations mentionnées au paragraphe précédent et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des Actifs nets du Compartiment concerné.

Les investissements décrits dans ce point (v) ne sont pas pris en compte dans le cadre du calcul de la limite définie au paragraphe 5.3 (ii).

- (vi) Nonobstant ce qui précède, chaque Fonds est autorisé à investir jusqu'à 100 % de ses Actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, ses autorités locales, ou tout un autre Etat membre de l'OCDE, ou par un organisme international à caractère public dont sont membres un ou plusieurs Etats membres de l'UE, sous réserve que ces valeurs appartiennent au moins à six émissions différentes, sans que les valeurs d'une des émissions n'excèdent 30 % du montant total des actifs nets du Compartiment concerné.**

- (vii) Les limites prévues aux paragraphes 5.3 (i) et (ii) sont portées à 20 % au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du Compartiment concerné a pour objectif de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis reconnu par l'Autorité de supervision du Luxembourg, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;

-
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % prévue ci-dessus peut être portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Unités/Actions des autres OPC

- (i) Chaque Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses Actifs nets dans un seul OPCVM ou OPC visé au paragraphe 5.1 (iv). Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPCVM ou OPC à compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de ségrégation des engagements des différents compartiments soit assuré à l'égard des tiers.
- (ii) Les placements dans d'autres OPC ne doivent pas dépasser, au total, 30 % des Actifs nets du Compartiment concerné.
- (iii) Aucun frais de souscription ou de rachat ne sera facturé au Fonds si ce dernier investit dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC gérés directement ou par délégation par la Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte substantielle.
- (iv) Si le Fonds investit une proportion substantielle de ses Actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou OPC, il doit indiquer dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion pouvant être facturées à la fois au Fonds et aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il entend investir. Le Fonds doit indiquer, dans son rapport annuel, le pourcentage maximal des commissions de gestion supportées tant au niveau du Fonds qu'au niveau des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

Combinaison de limites

- (i) Nonobstant les limites individuelles fixées aux paragraphes 5.3 (i) à (vii) ci-dessus, le Fonds ne peut combiner (a) des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité, (b) des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou (c) une exposition découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20 % des Actifs nets du Compartiment concerné.
- (ii) Les limites prévues aux paragraphes 5.3 (i) à (v) ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du

marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes 5.3 (i) à (v) ne doivent en aucun cas dépasser au total 35 % des Actifs nets du Compartiment concerné.

4.4. Influence sur un émetteur

(i) Le Fonds ne peut acquérir aucune action assortie de droits de vote et qui lui permettrait d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur ;

(ii) Par ailleurs, le Fonds ne peut acquérir plus de :

- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10 % des Obligations d'un même émetteur ;
- 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou OPC ;
- 10 % des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

(iii) Les limites prévues ci-dessus aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou instruments du marché monétaire ou le montant net des titres en cours d'émission ne peut être calculé.

(iv) Les limites prévues aux paragraphes ci-dessus (i) et (ii) ne sont pas appliquées en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses autorités locales ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs sont membres d'un Etat membre de l'UE ;
- les actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société enregistrée dans un Etat non membre de l'UE investissant ses actifs essentiellement en valeurs mobilières d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en valeurs mobilières d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat non membre de l'UE respecte dans sa politique d'investissement les limites

établies par les articles 43 46 et l'article 48, paragraphes (1) et (2) de la Loi de 2010. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 43 et 46, l'article 49 de la Loi de 2010 s'applique mutatis mutandis ;

- les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement les activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande exclusive du ou des porteurs.

4.5. Opérations interdites

Le Fonds ne peut pas s'engager dans les opérations ou transactions suivantes :

- (i) investir dans des matières premières ou des métaux précieux ou dans des certificats représentatifs de ceux-ci ;
- (ii) investir dans des biens immobiliers à moins que les investissements soient effectués dans des titres garantis par des biens immobiliers ou par des intérêts y afférents ou émis par des sociétés investissant dans des biens immobiliers ou des intérêts y afférents ;
- (iii) émettre des droits de souscriptions ou warrants dans des Actions du Fonds ;
- (iv) effectuer des ventes à découvert non couvertes de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire, d'actions ou parts d'OPC ou d'instruments dérivés financiers ;
- (v) investir dans des actifs impliquant une responsabilité illimitée de l'investisseur ;
- (vi) hypothéquer, mettre en gage, nantir ou grever de quelque manière que ce soit à titre de garantie d'une créance les valeurs possédées ou détenues par le Fonds, sauf dans la mesure où cela s'avère nécessaire par rapport aux emprunts autorisés selon le paragraphe (B.) ci-dessus, à condition que la valeur marchande totale des titres ainsi hypothéqués, mis en gage, nantis ou grevés ne dépasse pas la proportion des actifs du Fonds nécessaire pour garantir ces emprunts ; le dépôt de titres ou autres actifs dans un compte séparé au titre des opérations à réméré, accords de réméré inverse et contrats d'instruments dérivés tels que des contrats d'options, contrats à terme et contrats à terme sur instruments financiers, n'a pas ici le caractère d'hypothèque, de garantie, de nantissement ou de charge ;
- (vii) accorder des prêts ou agir en qualité de garant pour le compte de tiers. Cette interdiction ne peut empêcher le Fonds d'acquérir des Titres cessibles, des Instruments monétaires du marché, des OPCVM, OPC ou instruments financiers dérivés non intégralement réglés ;
- (viii) garantir les titres d'autres émissions.

5. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS

5.1. Contrats à terme et Contrats d'option sur instruments financiers

Les opérations à terme et les options sur instruments financiers ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, ou des contrats de gré à gré, où la contrepartie à ces transactions est une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opération et ayant un rating de premier rang attribué par une agence de rating reconnue. Soumises aux conditions qui sont précisées ci-après, ces opérations sont traitées dans un but de couverture ou dans un but autre.

Couverture des risques de marché :

Dans le but de se couvrir globalement contre le risque d'une évolution défavorable des marchés boursiers, chaque Compartiment peut vendre des contrats à terme sur indices boursiers et des options d'achat sur indices boursiers ou acheter des options de vente sur indices boursiers. Le but de ces opérations de couverture présuppose qu'il existe une corrélation suffisamment importante entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille du Fonds. En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'option sur indices boursiers ne doit pas excéder la valeur totale d'évaluation estimée des titres détenus par chaque Compartiment dans le marché correspondant.

Ce principe ne s'applique pas aux Compartiments qui ne sont pas autorisés à investir en actions.

Couverture des risques de taux d'intérêt :

Dans le but de se couvrir globalement contre les risques de variation des taux d'intérêt, chaque Compartiment peut vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt. Dans le même but, il peut également vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou procéder à des échanges de taux d'intérêts dans le cadre d'opérations sur base de contrat synallagmatique de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations. En principe, le total des engagements résultant de contrats à terme, des contrats d'option et de contrats d'échanges sur taux d'intérêts ne doit pas excéder la valeur globale d'évaluation estimée des actifs à couvrir et détenus par le Compartiment dans la devise correspondant aux contrats en question.

5.2. Couverture des Risques de Change

Afin de protéger ses actifs contre la fluctuation des changes, chaque Compartiment peut s'engager dans des opérations qui ont pour objet la vente de contrats à terme sur devises, la vente d'options d'achat ou d'options de vente sur devises. Ces opérations concernent uniquement les contrats négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Dans le même but, chaque Compartiment peut également effectuer des ventes à terme ou des échanges de devises de gré à gré avec des institutions financières de premier ordre, spécialisées dans ce type d'opérations.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir et implique qu'en principe les opérations réalisées dans une devise

déterminée ne doivent pas dépasser l'évaluation totale des actifs libellés dans cette devise et la durée de ces opérations ne peut dépasser la période pour laquelle les actifs correspondants sont détenus.

5.3. Contrat portant sur des opérations de prêt ou d'emprunt sur titres

(i) Opération de prêt ou d'emprunt de titres

Le Fonds peut s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres à conditions de respecter les règles suivantes :

- Le Fonds peut uniquement prêter ou emprunter des titres par l'intermédiaire d'un système standardisé organisé par un organisme reconnu de compensation de titres, par l'intermédiaire d'un programme de prêt organisé par une institution financière ou par l'intermédiaire d'une institution financière de première classe spécialisée dans ce type d'opérations et soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- Le Fonds doit recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté dont la valeur doit être tout au long de la durée de l'opération de prêt égale à au moins 90 % de la valeur des titres prêtés.
- La sûreté doit en principe prendre la forme de (i) liquidités et/ou (ii) obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE, (iii) d'actions ou de parts émises par des OPC de type monétaire, (iv) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, (v) actions ou parts émises par des OPCVM investissant dans des actions cotées ou négociées sur une Bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important, (vi) investissement direct en obligations ou actions ayant les caractéristiques mentionnées aux points (iv) et (v) ci-dessus.

Pour des actions ou parts émises par des OPC du type monétaire, cette garantie doit être valorisée sur une base quotidienne et classée AAA ou son équivalent. La garantie peut être réinvestie dans les limites et conditions fixées par la CSSF.

(ii) Opérations à réméré

Le Fonds peut, de manière accessoire ou principale, comme précisé pour chaque Compartiment dans la description de sa politique d'investissement dans les documents de vente du Fonds, s'engager dans des contrats relatifs à des opérations à réméré consistant dans des achats ou ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit ou l'obligation de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Dans ces opérations à réméré, le Fonds peut agir soit comme vendeur soit comme acheteur. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

- Le Fonds ne peut acheter ou vendre des titres en utilisant des opérations à réméré que si la contrepartie dans ces opérations est une institution financière de premier rang spécialisée dans ce type d'opération et soumise à des règles de surveillance prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- Pendant toute la durée du contrat à réméré, le Fonds ne pourra pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de ce rachat n'ait expiré, sauf si le Fonds a d'autres moyens de couverture.
- Le Fonds étant exposé au rachat de ses propres actions, le Fonds doit veiller à maintenir l'importance des opérations à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat.

Les titres qu'il est possible d'acheter sont limités aux suivants : (i) certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire tels que définis par la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 portant application de la Directive 2009/65/CE du Conseil portant coordination des dispositions légales, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM en ce qui concerne la clarification de certaines définitions, (ii) obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, (iii) actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant quotidiennement une valeur liquidative et classés AAA ou son équivalent, (iv) obligations émises par des émetteurs non gouvernementaux offrant une liquidité adéquate, (v) actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou sur une Bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Les expositions nettes (*c'est-à-dire*, les expositions aux OPCVM moins le collatéral reçu par l'OPCVM) à une contrepartie émanant de transactions de prêts de titres ou transactions de réméré sont prises en compte dans la limite des 20 % prévue par l'article 43(2) de la Loi de 2010 conformément au point 2 case 27 des Lignes directrices de l'ESMA 10-778.

- (iii) Réinvestissement de la garantie reçue en relation à des opérations de prêt de titres et à r  m  r  

Le Fonds peut réinvestir la garantie reçue en relation avec des titres prêtés et à des opérations à réméré. Le réinvestissement de la garantie engendre des risques associés au type d'investissement effectué.

L'exposition émanant des réinvestissements de la garantie perçue par l'OPCVM dans les transactions de prêt de titres, transactions de vente avec droit d'achat et en réméré doit être prise en compte dans les limites de diversifications applicables au titre de la Loi de 2010.

Le réinvestissement peut créer un effet de levier qui doit être pris en compte pour le calcul de l'exposition globale du Fonds. Si la sûreté a été donnée sous formes d'espèces, ces espèces peuvent être réinvesties :

- dans des actions ou parts d'OPC du type monétaire calculant une valeur liquidative quotidiennement et classés AAA ou son équivalent,
- en avoirs bancaires à court terme,
- en instruments du marché monétaire tels que définis dans la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007,
- en obligations à court terme émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, par la Suisse, le Canada, le Japon ou les Etats-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions ou organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial,
- en obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, et
- en opérations de prise en pension suivant les modalités prévues au point B.

fonds n'a aucunement l'intention d'employer des techniques de gestion de portefeuille telles que le prêt de titres, la mise en pension ou prise en pension, ou d'avoir recours à des transactions de produits dérivés qui requièrent l'utilisation de collatéraux pour réduire le risque de contrepartie. Au cas où le Fonds déciderait d'employer de telles stratégies et d'accepter des collatéraux pour réduire le risque de contrepartie dans le futur, il se conformerait aux réglementations en vigueur (en particulier le Règlement Européen (EU) 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (EU) No 648/2012) et aux Circulaires de la CSSF et mettrait à jour le Prospectus en fonction de cette situation.

6. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES

Un certain nombre de facteurs de risques peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs du Fonds et des Compartiments. La liste des principaux risques se présente comme suit : Cette liste ne vise pas à constituer une explication complète des risques encourus suite à un investissement d'Actions dans les Compartiments. Tous risques ne s'appliquent pas à tous les Compartiments. Avant de prendre toute décision de souscription ou d'achat d'Actions, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement l'intégralité du Prospectus et consulter leur conseiller professionnel à propos des conséquences fiscales d'un investissement dans des Actions compte tenu de leur situation personnelle.

Les investisseurs potentiels doivent connaître les risques associés à la politique d'investissement particulière d'un Compartiment et il leur est, par conséquent, recommandé de consulter leur conseiller financier pour déterminer si un investissement dans un Compartiment particulier leur convient.

Les investisseurs doivent savoir que les prix des Actions du Fonds ou des compartiments et les revenus en émanant peuvent fluctuer et ne sont pas garantis. Le prix des Actions peut fluctuer à la baisse ou à la hausse et un investisseur peut ne pas récupérer le montant qu'il a investi. Les performances passées ne sont pas nécessairement un bon guide sur les performances futures. Les modifications des taux de change entre les devises peuvent également provoquer la diminution ou l'augmentation de la valeur de toute devise des Actions libellées dans une autre devise. Les niveaux et les bases de l'imposition peuvent varier, ainsi que les exonérations. Il n'est pas possible de garantir que la performance collective des investissements sous-jacents sera rentable. S'agissant de tout Compartiment à propos duquel des frais initiaux sont dus, tel que décrit dans ce Prospectus, une demande de rachat réalisée rapidement au cours de la détention de l'investissement peut entraîner la perception d'un montant inférieur au montant de l'investissement initial par l'investisseur.

Un investissement dans les Actions implique un degré important de risques, notamment le risque de perte de l'intégralité du montant investi, causé à la fois par (i) les types d'investissement à effectuer par le Compartiment et par (ii) la structure et les opérations du Compartiment. Il n'est pas possible de garantir que tout Compartiment atteindra ses objectifs respectifs d'investissement ou que les Actionnaires percevront un rendement du capital. Avant d'investir dans les Actions, les investisseurs potentiels doivent étudier avec soin les risques inhérents, notamment les suivants :

Réglementaire

Le Fonds est un OPCVM domicilié au Luxembourg et est par conséquent principalement régi par la législation luxembourgeoise. Il est rappelé aux investisseurs que les mécanismes de protection réglementaire prévus par leurs autorités réglementaires locales peuvent être différentes ou ne pas s'appliquer. Il est recommandé de consulter votre conseiller financier ou autre conseiller professionnel pour obtenir des informations complémentaires.

Effets des rachats

Des rachats importants d'Actions au cours d'une durée limitée peuvent exiger que le ou les Compartiments concernés liquident les positions plus rapidement que souhaitable, ce qui peut avoir une incidence négative sur la valeur des Actions rachetées et des Actions en circulation. En outre, quelle que soit la durée du rachat, la réduction en résultant dans une valeur liquidée du Compartiment, il est possible que le Compartiment (et par conséquent le Fonds) rencontre des difficultés supplémentaires à générer des profits ou à récupérer des pertes.

Risques institutionnels

Tous les actifs du Fonds/Compartiment sont détenus sous la garde ou sous la supervision du Dépositaire. Le Dépositaire est en droit d'utiliser les banques correspondantes et des délégués. Les établissements, notamment les entreprises de courtage et les banques, avec lesquels le Fonds/Compartiment a des activités (directes ou indirectes) ou auxquels les titres du portefeuille ont été confiés à des fins de garde, peuvent rencontrer des difficultés financières ayant une incidence négative sur leurs capacités opérationnelles ou sur la position en capital du Fonds/Compartiment. Le Fonds/Compartiment vise à limiter ses transactions de titres à des banques et sociétés de courtage dotés de capitaux sains et bien établis dans un effort d'atténuer ces risques.

Interdictions légales sur les Investissements dans les portefeuilles

Le Fonds est soumis aux réglementations du Luxembourg et ses investissements peuvent être soumis à des réglementations (notamment les réglementations fiscales et de contrôle des changes) dans d'autres pays. Le Fonds peut également être soumis à des réglementations dans des pays dans lesquels ses Actions peuvent être enregistrées pour distribution. De surcroît, des modifications possibles des lois et réglementations régissant les activités autorisées du Fonds et de ses filiales peuvent interdire ou empêcher le Fonds de continuer à poursuivre les objectifs d'investissement du Fonds ou de fonctionner de la façon actuellement envisagée.

Possibles conséquences fiscales négatives

Il n'est pas possible de garantir que la façon dont le Fonds, ou l'un quelconque de ses Compartiments, sera géré et exploité, ou que la composition de ses investissements de portefeuille, ne vont pas provoquer des conséquences fiscales négatives potentielles pour tout Actionnaire particulier ou groupe d'Actionnaires. Le Fonds ne vise pas à fournir à ses Actionnaires des informations relatives au pourcentage de détention de ses Actions détenues par des résidents de quelque pays que ce soit.

Réserves pour créances

Dans certaines circonstances, le Fonds peut considérer qu'il est nécessaire, en cas de rachat par un Actionnaire, de constituer une réserve pour des créances contingentes ou futures ou difficultés d'évaluation et de retenir une certaine partie des produits nets du rachat de cet Actionnaire. Cela peut survenir si, par exemple, le Fonds, ou l'émetteur d'un titre détenu dans l'un des Compartiments, a été impliqué dans un litige relatif à la valeur de ses actifs, dans un différend, ou soumis à un contrôle fiscal au moment de l'accord de la demande de rachat.

Rendements futurs

Il n'est pas possible de garantir que les stratégies utilisées par la direction du Fonds dans le passé pour obtenir des rendements attractifs seront pérennes ou que les rendements des investissements du Fonds seront similaires à ceux obtenus par la direction du Fonds dans le passé.

Objectif d'Investissement

Les investisseurs doivent lire avec la plus grande attention l'objectif d'investissement du ou des Compartiments dans lequel ils souhaitent investir, car il peut indiquer qu'il est possible au Compartiment d'investir, de manière limitée, dans des domaines qui ne sont naturellement pas associés au nom du Compartiment. Ces autres marchés et/ou actifs peuvent agir avec une volatilité plus importante ou moins importante que celle des investissements principaux et la performance dépendra partiellement de ces investissements. Tous les investissements impliquent des risques et il ne peut y avoir de garantie contre des pertes résultant d'un investissement dans l'une ou l'autre Action comme il ne peut être garanti que les objectifs d'investissement d'un Compartiment seront atteints en ce qui concerne sa performance générale. Les investisseurs doivent par conséquent s'assurer (avant de procéder à tout investissement) que le profil de risque de l'objectif général communiqué leur convient.

Risques liés au contexte économique général

La réussite de toute activité d'investissement est liée au contexte économique général, qui peut avoir une incidence sur le niveau et la volatilité des taux d'intérêts des marchés pour les capitaux propres et les titres sensibles aux taux d'intérêts. Certains contextes du marché, notamment une volatilité ou une illiquidité inattendue du marché sur lequel le Fonds détient directement ou indirectement des positions, peuvent avoir une incidence négative sur la capacité du Fonds/Compartiment à atteindre ses objectifs et/ou provoquer des pertes.

Risques liés au marché

La réussite d'une part importante du programme d'investissement de chaque Compartiment dépend, dans une grande mesure, d'une évaluation correcte des mouvements futurs des prix des actions, obligations, instruments financiers et devises étrangères. Il n'est pas possible de garantir que la direction du Fonds pourra prévoir avec précision ces mouvements de prix.

Risque lié aux Actions

Investir dans des actions comporte des risques liés aux évolutions de marché qui peuvent se caractériser par une imprévisibilité importante et des chutes de cours brutales et significatives. Il peut en résulter des variations significatives de la Valeur liquidative d'un Compartiment en cas de forte volatilité des marchés.

Risques lié aux Instruments obligataires

Investir dans des obligations (ou dans des titres de créances négociables) comporte 2 principaux risques : le risque de Taux et le risque de Crédit.

Risque de Taux

La valeur des obligations évolue en étant généralement inversement corrélée aux fluctuations des taux d'intérêt. Il peut en résulter des variations significatives de la Valeur liquidative du compartiment dans le cadre de mouvements importants sur les taux d'intérêts.

Risque de Crédit

L'émetteur d'un Instrument obligataire peut se retrouver dans l'impossibilité d'honorer ses engagements ou encore faire défaut. Le prix d'un Instrument obligataire intègre ce risque de défaut se caractérisant par la perception que peut avoir le marché quant à la probabilité de défaut d'un émetteur donné. La valeur d'un Instrument obligataire associé à un émetteur donné évoluera directement en fonction de l'évolution de la probabilité de défaut de cet émetteur. Il peut en résulter des variations significatives de la Valeur liquidative dans le cadre d'une détérioration de la qualité du risque de crédit des émissions obligataires détenues par un Compartiment.

Les valeurs des obligations à taux fixe peuvent également être affectées par des modifications de la notation de crédit, par la liquidité ou la situation financière de l'émetteur. Le Fonds peut acheter certains titres soumis à de tels risques s'agissant de l'entité émettrice et soumis à des fluctuations du marché plus importantes que certaines obligations à taux fixe qui seraient mieux notés.

Le volume des transactions effectuées sur certains marchés internationaux des obligations peut être largement inférieur à celui des plus importants marchés mondiaux, tel que celui des Etats-Unis. Ainsi, les investissements d'un Compartiment dans de tels marchés peuvent être moins liquides et leurs prix peuvent être plus volatils que des investissements comparables dans des titres négociés sur des marchés dotés de volumes de transaction plus importants. En outre, les périodes de règlement dans certains marchés peuvent durer plus longtemps que dans d'autres, ce qui peut également avoir une incidence sur la liquidité du portefeuille.

Risque de Change

Investir dans des instruments libellés dans une devise autre que la devise de référence d'un Compartiment (ou d'une Classe) peut comporter un risque d'évolution défavorable des taux de change. Les taux de change peuvent être influencés par les facteurs suivants, entre autres : modification de l'offre et de la demande d'une devise particulière ; politiques commerciales, fiscales et monétaires des Etats (notamment les programmes de contrôle des changes, restrictions sur les changes ou marchés locaux et limitations des investissements étrangers dans un pays ou de l'investissement par des résidents d'un pays dans d'autres pays) ; événements politiques ; modifications des équilibres des paiements et des transactions ; taux d'inflation national et étranger ; taux d'intérêts domestiques et étrangers ; restrictions du commerce international ; et dévaluations et réévaluation des devises. En outre, les Etats interviennent de temps à autre directement et par réglementation, sur les marchés pour influencer directement les prix. La valeur des instruments libellés dans une devise autre que la devise de référence peut dans ce cadre se déprécier. Il peut en résulter des variations significatives de la Valeur liquidative du Compartiment. En cas de couverture des Actions contre ce risque de la devise de référence dans un Compartiment particulier, une telle couverture peut, pour des motifs techniques, ne pas être complète et ne pas couvrir l'intégralité des risques liés au change. Lorsqu'une couverture contre ce risque de change est effectuée, l'efficacité totale de cette couverture ne peut être garantie. En outre, en cas de couverture, les investisseurs ne tirent pas parti de toute évolution positive potentielle du taux de change.

Risque des transactions dérivées de gré à gré

En général, les transactions sur les marchés de gré à gré sont moins soumises à des réglementations et à une supervision des Etats (sur lesquels les devises, contrats à terme, contrats spot et d'options, credit default swaps, total return swaps et certaines options sur les devises font généralement l'objet de transactions) que les transactions conclues sur des marchés des changes organisés. En outre, nombre des protections accordées aux participants sur certains marchés organisés, tels que la garantie de performance d'une chambre de compensation des changes, peuvent ne pas être proposées dans le cadre des transactions de gré à gré. Par conséquent, tout Compartiment concluant des transactions de gré à gré court le risque que sa contrepartie directe ne respecte pas ses obligations au titre des transactions et que le Compartiment subisse certaines pertes. Un Compartiment ne conclut des transactions qu'avec des contreparties qui, selon lui, sont solvables et fait en sorte de diminuer les expositions subies dans le cadre de telles transactions par la réception de lettres de crédit ou de garanties émanant de certaines contreparties. Quelles que soient les mesures souhaitées par le Fonds/Compartiment pour diminuer le risque de crédit des contreparties, il n'est néanmoins pas possible de garantir que toute contrepartie ne sera pas défaillante ou que le Fonds/Compartiment ne subira pas de pertes en découlant.

Risque de Contrepartie

Investir dans un instrument intégrant une contrepartie (swap, contrat à terme sur devises, autres contrats) présente le risque de défaut de cette contrepartie face à ses engagements. Il peut en résulter une perte pour le Fonds qui ne serait pas en mesure de réaliser le profit attaché aux instruments concernés.

Les acteurs du marché de gré à gré concluent généralement des transactions uniquement avec les contreparties qui, selon eux, sont suffisamment solvables, sauf si la contrepartie fournit une marge, un collatéral, des lettres de crédit ou autres réhaussements de crédit. Alors que la direction du Fonds estime que le Fonds pourra établir des relations commerciales avec plusieurs contreparties afin de permettre au Fonds de procéder à des transactions sur le marché de gré à gré et d'autres marchés de contrepartie, il n'est pas possible de garantir qu'il sera à même d'y procéder. Toute incapacité à établir ou à conserver de telles relations pourrait augmenter le risque de crédit de la contrepartie du Fonds, limiter ses opérations et peut nécessiter que le Fonds interrompe ses opérations d'investissement ou conduise une partie substantielle de ses opérations sur les marchés à terme. En outre, les contreparties avec lesquelles le Fonds souhaite établir de telles relations ne seront pas tenues de maintenir des lignes de crédit étendues pour le Fonds, et de telles contreparties peuvent décider de réduire ou de résilier des telles lignes de crédit à leur discrétion.

Risque de Concentration

Investir en adoptant une stratégie visant à se concentrer sur un nombre limité de titres ou une typologie limitée de titres, sur une zone géographique limitée ou sur un nombre réduit de secteur d'activité peut augmenter le risque du portefeuille et être générateur d'une volatilité supérieure à celle d'une stratégie adoptant une diversification plus large.

Risques liés aux Instruments dérivés

Investir dans des Instruments dérivés tels que des options, des contrats à terme peut être générateur de risque. Ces instruments sont généralement indexés sur des sous-jacents qui peuvent être des indices boursiers, des actions, des obligations, des devises ou des indices de taux d'intérêt. Ces

instruments peuvent être utilisés à des fins de réduction ou d'accroissement d'une exposition à l'un de ces sous-jacents. Ils sont généralement caractérisés par un effet de levier important. Les instruments dérivés utilisés à des fins autres que de la couverture ou la diminution de l'exposition aux actifs détenus par un Compartiment peuvent augmenter la volatilité. Un mouvement de prix, même faible, d'un contrat de dérivés peut entraîner des pertes substantielles pour l'investisseur. Les investissements dans des transactions dérivées peuvent entraîner des pertes supérieures aux montants investis.

Obligation de moyen

De temps à autres, les contreparties avec lesquelles le Fonds réalise des transactions peuvent cesser de procéder à des transactions ou de procéder à des cotations de prix dans certains des instruments. Dans de tels circonstances, le Fonds pourrait ne pas être capable de conclure une transaction souhaitée dans des devises, des credit default swaps ou des total return swaps ou de conclure dans une transaction de compensation à propos d'une position ouverte pouvant avoir une incidence négative sur sa performance. De surcroît, par opposition aux instruments échangés sur les marchés des changes, les contrats à terme, contrats de spot et options sur des devises ne permettent pas au Fonds de compenser les obligations du Fonds par une transaction égale et inverse. C'est pourquoi, dans la conclusion de contrats à terme, spot, ou contrats d'option, le Fonds peut être dans l'obligation, et doit être capable, de répondre à ses obligations au titre des contrats.

Risque de Liquidité

Investir dans des instruments dont le volume de négociation est réduit peut être source de risque. Céder ces titres peut engendrer des difficultés pour le Fonds ou se faire à des conditions de marché défavorables. Ce risque est particulièrement prononcé pour les actions de société de petite capitalisation. Il peut en résulter des difficultés quant à la valorisation ou à la cession de ces titres qui pourraient avoir un impact sur l'évolution de la Valeur liquidative.

Risque d'intervention des Etats

Les taux d'intérêts et les transactions dans des instruments reposant sur des devises ou des taux d'intérêts sont soumis à certains risques émanant de réglementations nationales ou d'intervention sur les marchés des devises ou des taux d'intérêts dus à la réglementation du marché des changes locaux sur les investissements étrangers par des résidents, aux limites sur les entrées de fonds ou aux changements du niveau général des taux d'intérêts. Une telle réglementation ou intervention peut avoir une incidence négative sur la performance du Fonds.

Risque liés aux transactions dérivées sur le marché des changes

Chaque marché d'échange de titres ou de matières premières est généralement en droit de suspendre ou de limiter ses transactions dans tout titre ou matière première qu'il contient. Une telle suspension empêcherait le Compartiment de liquider ses positions et, ainsi, exposerait le Fonds à des pertes et à des retards dans sa capacité de rachat d'Actions.

Risque liés aux Marchés émergents

Investir dans des instruments associés aux marchés émergents et d'Europe de l'Est comporte des risques importants en comparaison à des investissements généralement associés à des pays développés. Ces risques peuvent être de nature différente. Du point de vue de la surveillance réglementaire, ces pays sont généralement moins avancés que les pays développés. Le risque

d'instabilité politique et sociale est également plus important. La réglementation fiscale peut également évoluer de manière défavorable et impacter le Fonds. La réussite du développement économique de ces pays n'est pas garantie et est soumise à plus d'incertitudes. La transparence des informations, y compris la transparence liée à normalisation des documents comptables et financiers, peut être limitée. La volatilité des devises, le risque de change et de liquidité peuvent être significativement plus importants. L'inflation dans ces pays peut être élevée. Les risques de nationalisation et d'expropriation d'actifs et de dépôt sont également à considérer. Les systèmes réglementaires peuvent être moins stricts que ceux des marchés développés.

Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique sont plus importants dans les marchés émergents et d'Europe de l'Est que dans les marchés développés.

Voici un résumé de certains des risques les plus courants associés à l'investissement dans les marchés émergents et d'Europe de l'Est :

Risques liés à des titres frauduleux

Compte tenu de l'absence de structure réglementaire, il est possible que des titres dans lesquels des investissements sont réalisés se révèlent frauduleux. Par conséquent, des pertes sont possibles.

Risques liés au manque de liquidités

L'accumulation et l'aliénation de parts peuvent être plus chères, chronophages et généralement plus difficiles que dans les marchés développés. De plus, compte tenu de l'absence de liquidités, la volatilité peut être plus importante. De nombreux marchés émergents sont de taille réduite, font preuve de volumes de transactions bas, de liquidités faibles et d'une volatilité significative des prix.

Risques liés aux fluctuations des devises

Des modifications significatives des devises des pays dans lesquels des investissements sont réalisés par rapport à la devise de référence du Compartiment concerné peuvent survenir suite à l'investissement du Fonds dans ces devises. Ces modifications peuvent avoir un impact significatif sur le rendement total du Fonds. Il n'est pas toujours possible de mettre en place des techniques de couverture de devises pour les devises de certains pays émergents.

Risques de règlement et de garde des titres

Les systèmes de règlement et de garde dans les marchés émergents ne sont pas aussi développés que ceux des marchés développés. Les normes peuvent ne pas être similaires et les autorités de supervision et de réglementation peuvent ne pas être aussi sophistiquées. Il en résulte un risque que le règlement soit retardé et que les liquidités ou les titres soient désavantagés.

Risques liés à certains pays d'Europe de l'Est

Certains marchés en Europe de l'Est présentent des risques spécifiques en relation avec le règlement et la protection des titres. Ces risques émanent du fait que les titres physiques peuvent ne pas exister dans certains pays. Par conséquent, la propriété des titres ne peut être prouvée que

par le registre des Actionnaires de l'émetteur. Chaque émetteur doit désigner son propre agent de registre.

Risques liés aux restrictions d'investissement et de versement

Dans certains cas, les marchés émergents et d'Europe de l'Est peuvent interdire l'accès aux titres aux investisseurs étrangers. Par conséquent, certains titres de capitaux peuvent ne pas être proposés dans le Fonds car le montant maximum d'Actionnaires étrangers a été atteint. En outre, les transferts effectués vers l'étranger de leur part de profits nets, capitaux et dividendes par des investisseurs étrangers peuvent être restreints ou exiger l'accord du gouvernement. Le Fonds n'investit que dans des marchés dans lesquels, selon lui, de telles interdictions ne seront pas imposées.

Risques liés aux déclarations financières et divulgations

Les normes de comptabilité, d'audit et de déclarations financières, les pratiques et exigences de divulgation applicables aux entreprises dans les pays émergents et d'Europe de l'Est sont différentes de celles en vigueur dans les pays plus développés s'agissant de la nature, de la qualité, de la rapidité des informations divulguées aux investisseurs et, par conséquent, les possibilités d'investissement peuvent être difficiles à évaluer avec certitude.

Risques liés aux investissements en Russie

En complément du paragraphe précédent, investir dans des Instruments du RTS ou du MICEX implique des risques liés au dépôt et à la conservation des actifs. La surveillance des Institutions financières locales peut être moins efficace et moins restrictive que la norme constatée dans les pays développés.

7. LIQUIDATION ET FUSION

Liquidation

Le Fonds a été constitué pour une durée indéterminée. La dissolution du Fonds émane normalement d'une décision prise lors d'une Assemblée générale des Actionnaires.

En cas de dissolution du Fonds, la liquidation est menée par un ou plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) nommés par l'Assemblée générale des Actionnaires statuant sur la dissolution. Cette Assemblée décidera de leurs pouvoirs et rémunération. Les opérations de liquidation sont effectuées conformément à la Loi de 2010 du Luxembourg.

Toute décision ou ordre de liquidation est notifiée aux Actionnaires et publiée conformément à la Loi de 2010, telle que modifiée, dans le RESA du Luxembourg (*Recueil électronique des Sociétés et Associations*) et dans deux journaux, dont au moins un luxembourgeois, ayant une publication appropriée.

Si les actifs nets du Fonds tombent en-dessous du minimum des deux tiers requis par la loi, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée générale des Actionnaires la question de la dissolution de Fonds. Aucun quorum n'est requis pour cette Assemblée qui prend ses décisions à la majorité simple des Actions représentées. Si les Actifs nets tombent en dessous du minimum

d'un quart prévu par la loi, le Conseil d'Administration soumet la question de la dissolution du Fonds à l'Assemblée générale pour laquelle aucun quorum n'est prescrit. La dissolution peut être décidée par les investisseurs détenant un quart des Actions représentées à l'Assemblée. L'Assemblée doit être convoquée afin de se tenir dans un délai de 40 jours suivant la constatation que la baisse des Actifs nets est inférieure aux deux tiers ou au quart du minimum légal, suivant le cas.

L'Assemblée générale des Actionnaires de chaque Compartiment peut, à tout moment et sur avis du Conseil d'Administration, décider, sans quorum et à la majorité des votes présents ou représentés, la liquidation d'un Compartiment. En outre, si l'intérêt des Actionnaires d'un Compartiment le requiert, le Conseil d'Administration est en droit, en vertu d'une résolution dûment motivée et sans autorisation d'une Assemblée générale, de décider la liquidation de ce Compartiment. Le Conseil d'Administration peut aussi procéder, en vertu d'une résolution dûment motivée et sans autorisation d'une Assemblée générale, à la liquidation d'un Compartiment si le fait de maintenir ce Compartiment mettrait, de l'avis des Administrateurs, la Société en défaut vis-à-vis de toute loi applicable, règlement ou exigence requise d'une juridiction, affecterait négativement ou porterait préjudice au statut fiscal, à la résidence ou à la bonne réputation du Fonds ou encore, causerait au Fonds ou à ses Actionnaires un quelconque préjudice matériel, financier ou légal. Les Actionnaires sont avisés par le Conseil d'Administration ou informés de sa décision de liquider suivant une forme identique à celle applicable aux convocations aux Assemblées générales des Actionnaires.

Les produits nets de liquidation sont distribués aux Actionnaires proportionnellement à leur participation dans un Compartiment. Les produits non réclamés par les Actionnaires au moment de la clôture de la liquidation sont conservés auprès du Dépositaire pour une période de six mois, puis déposés à la Caisse de Consignation de Luxembourg. Ces montants sont perdus s'ils ne sont pas réclamés au cours de la période légale de prescription, actuellement fixée à trente ans.

Fusion

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, décider l'absorption d'un ou de plusieurs Compartiments (le(s) Compartiment absorbé(s)) dans le Compartiment restant (le Compartiment absorbant). Tous les Actionnaires concernés sont avisés par le Conseil d'Administration. Dans tous les cas, les Actionnaires du (des) Compartiment(s) absorbé(s) ont la possibilité de racheter leurs Actions gratuitement pendant une période d'un mois à partir du jour où ils ont été informés de la décision de fusion, étant entendu qu'à l'expiration de cette période, la décision de fusion s'applique à tous les Actionnaires qui n'ont pas usé de cette prérogative. Suite à la clôture de toute procédure de fusion, le réviseur d'entreprises de la Société se prononce sur la procédure et certifie la parité d'échange des Actions. Tous les actionnaires concernés par une décision définitive de liquidation d'un Compartiment ou par la fusion de différents Compartiments sont directement informés par notice et/ou par publication.

Une Assemblée générale des Actionnaires d'un Compartiment peut décider d'apporter les actifs (et les dettes) du Compartiment à un autre organisme de placement collectif en échange de la distribution aux Actionnaires d'actions dans cet organisme de placement collectif. Il revient au Fonds de publier cette décision. La publication doit contenir des informations sur l'organisme de placement collectif et sur le nouveau Compartiment, si cela est applicable, et être publiée un mois

avant la fusion afin d'offrir la possibilité aux Actionnaires le souhaitant de racheter sans frais leurs Actions avant la date effective de l'opération. Les décisions de l'Assemblée générale des Actionnaires du Compartiment quant à l'apport de l'actif et du passif d'un Compartiment dans un autre organisme de placement collectif sont soumises aux conditions de quorum et de majorité requises par la Loi de 1915 en matière de modification des Statuts. Dans le cas d'une fusion avec un autre fonds d'investissements de forme contractuelle ou un organisme de placement collectif étranger, la décision de l'Assemblée générale engage seulement les Actionnaires qui ont voté en faveur de la fusion, les autres se verront leurs Actions rachetées sans frais.

8. FISCALITÉ

Il est entendu que les Actionnaires dans le Fonds sont résidents fiscaux de différents pays. **Par conséquent, ce Prospectus ne vise aucunement à résumer les conséquences fiscales en découlant pour chaque investisseur. Ces conséquences sont variables en fonction de la loi et de la pratique actuellement en vigueur dans le pays de nationalité d'un Actionnaire, sa résidence ou sa constitution et en fonction de sa situation. Préalablement à un investissement dans le Fonds, il est conseillé aux investisseurs de s'informer et, si nécessaire de consulter leur conseiller fiscal, quant aux possibles conséquences fiscales d'une souscription, de la détention, du rachat ou d'un transfert d'Actions du Fonds.**

8.1. Fiscalité du fonds

Conformément à la législation en vigueur et selon la pratique courante, le Fonds n'est assujéti au Luxembourg à aucun impôt sur les profits ou le revenu, ni à aucune retenue à la source luxembourgeoise sur les dividendes payés par le Fonds.

Le Fonds est par ailleurs soumis au Luxembourg à un impôt de 0,05 % par an (« Taxe d'abonnement ») de la Valeur liquidative des Actions normales, cette taxe étant payable trimestriellement sur la base de la valeur des Actifs nets du Fonds à la fin du trimestre calendaire correspondant. Un taux d'imposition d'abonnement réduit de 0,01 % par an est applicable aux entreprises luxembourgeoises d'investissement collectif (OPC) dont l'unique objet est de procéder à des investissements collectifs sur des instruments du marché monétaire, le placement de dépôts dans des établissements de crédit, ou les deux. Un taux de fiscalité réduit d'abonnement de 0,01 % par an est applicable aux compartiments individuels des OPC dotés de plusieurs compartiments mentionnés dans la Loi de 2010 et pour les classes individuelles de titres émis dans un OPC ou dans un compartiment d'un OPC doté de plusieurs compartiments, à condition que les titres de tels compartiments ou classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

L'exonération de la taxe d'abonnement s'applique à (i) les investissements dans un OPC luxembourgeois soumis à la taxe d'abonnement, (ii) les OPC, les compartiments de ces derniers ou les classes dédiées réservées aux programmes de pensions de retraite, (iii) les OPC du marché monétaire, (iv) les OPCVM et les OPC soumis à la Partie II de la Loi de 2010 qualifiant en qualité de fonds boursiers, et (v) les OPC et les compartiments individuels de ces derniers ayant des compartiments multiples et dont l'objectif principal est d'investir dans des établissements de la microfinance.

Le Fonds n'est pas soumis à l'impôt sur la fortune nette au Luxembourg.

Les revenus perçus par le Fonds sur ses investissements peuvent être soumis dans leur pays d'origine à des retenues à la source non récupérables (Luxembourg compris). Le Fonds peut également être soumis à l'impôt sur la valorisation réalisée ou non réalisée du capital sur des actifs dans leurs pays d'origine. Le Fonds peut bénéficier des conventions de double imposition conclues par le Luxembourg qui peuvent prévoir une exonération de taxe de retenue ou une réduction de la taxe de retenue.

Les distributions effectuées par le Fonds ne sont pas soumises à la taxe de retenue au Luxembourg.

8.2. Fiscalité des Actionnaires au Luxembourg

Personnes résidentes du Luxembourg

Les gains en capitaux réalisés sur la vente des Actions par les Investisseurs individuels résidents du Luxembourg qui détiennent des Actions dans leur portefeuille personnel (et non pas en qualité d'actifs commerciaux) ne sont généralement pas soumis aux impôts sur le revenu au Luxembourg, sauf dans les cas suivants :

- (i) les Actions sont vendues dans un délai de 6 mois à compter de leur souscription ou achat ; ou
- (ii) si les Actions détenues dans le portefeuille privé constituent un actionnariat substantiel. Un actionnariat est considéré comme substantiel lorsque le vendeur détient ou a détenu, seul ou avec son conjoint et ses enfants mineurs, directement ou indirectement, à tout moment au cours des 5 années précédant la date de l'aliénation, plus de 10 % du capital social de la société.

Les distributions effectuées par le Fonds sont intégralement soumises aux impôts sur les revenus au niveau des investisseurs. L'impôt sur les revenus personnels du Luxembourg est dû au taux de base, en fonction d'une échelle d'impôts sur les revenus progressive, et augmentée principalement par l'impôt de solidarité (*la contribution au fonds pour l'emploi*).

Les entreprises résidentes au Luxembourg

Les Investisseurs qui sont des entreprises résidentes au Luxembourg (*collectivités*) sont soumises à une imposition des entreprises au taux de 27,08 % (en 2017, pour les entreprises dont le siège est sis dans la ville de Luxembourg) sur les distributions reçues du Fonds et sur les gains en capitaux réalisés lors de l'aliénation des Actions.

Les Investisseurs qui constituent des entreprises résidentes du Luxembourg qui bénéficient d'un régime fiscal particulier, tel que, par exemple, (i) une entreprise d'investissement collectif soumis à la Loi de 2010, (ii) un fonds d'investissement spécialisé soumis à la Loi du 13 février 2007 amendée sur les fonds d'investissements particuliers, ou (iii) les entreprises de gestion de fortune familiale soumises à la Loi du 11 mai 2007, telle qu'amendée, sur les entreprises de gestion de fortune familiale, sont exonérées d'impôts sur les revenus au Luxembourg, mais sont soumises à une *taxe d'abonnement annuelle* et ainsi, les revenus tirés des Actions et les gains réalisés ne sont pas soumis aux impôts sur les revenus au Luxembourg.

Les Actions font partie de la fortune nette imposable des Investisseurs constituant des entreprises résidentes du Luxembourg, sauf si le titulaire des Actions est (i) un OVM soumis à la Loi de 2010, (ii) un véhicule régi par la Loi du 22 mars 2004, telle qu'amendée, sur la titrisation, (iii) une société d'investissement régie par la Loi du 15 juin 2004, telle qu'amendée, sur les sociétés d'investissement dans les capitaux risques, (iv) un fonds d'investissement spécialisé soumis à la Loi du 13 février 2007, telle qu'amendée, sur les fonds d'investissement spécialisés ou (v) une société de gestion de fortune familiale soumise à la Loi du 11 mai 2007 sur les entreprises de gestion des fortunes familiales. La fortune nette imposable est soumise à un impôt sur une base annuelle à un taux de 0,5 %. Un taux fiscal réduit de 0,05 % est dû pour la partie de l'impôt sur la fortune nette au-delà de 500 millions EUR.

Non-résidents au Luxembourg

Les personnes qui ne sont pas des résidents du Luxembourg ou les Investisseurs constitués en sociétés qui ne sont pas dotés d'un établissement permanent au Luxembourg et à qui des Actions sont attribuables ne sont pas soumis à l'imposition du Luxembourg sur les gains en capitaux réalisés lors de l'aliénation des Actions ni sur la distribution reçue du Fonds et les Actions ne sont pas soumises à l'imposition sur la fortune nette au Luxembourg.

8.3. Russie

Le Fonds compte exercer ses activités de façon à ne pas être réputé détenir un établissement permanent en Russie et par conséquent ne sera être redevable de l'impôt sur le bénéfice en Russie, y compris de l'impôt sur les plus-values. Néanmoins, les autorités russes ont le pouvoir de décider si les activités d'une entité étrangère lui confèrent un établissement permanent en Fédération de Russie. Le Fonds fera régulièrement appel aux conseils de professionnels afin de minimiser ce risque. Il ne peut toutefois être garanti que le Fonds ne sera pas réputé détenir un établissement permanent en Russie à la suite de changements législatifs et réglementaires en Russie (ou d'une modification de leur interprétation) ou encore de la manière dont les activités du Fonds sont exercées en pratique, ni que le Fonds ne pourra être considéré comme détenant un établissement permanent en Russie.

Directive européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne

Le 10 novembre 2015, le Conseil de l'Europe a adopté la Directive du Conseil 2015/2060 abrogeant la Directive du Conseil 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts du 3 juin 2003 telle qu'amendée par la Directive du Conseil 2014/48/UE (la « Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne ») du 1^{er} janvier 2017 pour l'Autriche et à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les autres Etats membres de l'UE (c'est-à-dire, la Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne ne sera plus en vigueur dans tous les autres Etats membres de l'UE une fois les obligations de déclaration relatives à l'exercice fiscal 2015 respectées).

Au titre de la Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne et d'autres accords, les Etats membres de l'EU (les « Etats membres ») doivent fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations sur les paiements d'intérêts ou autres intérêts qualifiés en qualité d'intérêts (au sens de la Directive sur la fiscalité de l'épargne), versés ou crédités par l'intermédiaire d'un agent payeur (au sens de la Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne) à un bénéficiaire effectif individuel qui est un résident ou est considéré comme un résident ou à certaines personnes morales résiduelles (au sens de la Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne) établis dans cet autre Etat membre.

Au titre de la Loi du Luxembourg du 21 juin 2005, telle qu'amendée par la Loi du 25 novembre 2014, la mise en œuvre de la Directive sur la fiscalité de l'épargne et plusieurs accords conclus entre le Luxembourg et certains territoires dépendants ou associés de l'UE (les « Territoires »), un agent payeur situé au Luxembourg doit, sans bénéficier de l'option d'une taxe de conservation de 35 %, depuis le 1^{er} janvier 2015, déclarer aux autorités fiscales luxembourgeoises le paiement d'intérêts et autres revenus similaires versés par ses soins à (ou dans

certaines circonstances, au bénéfice de) une personne ou certaines personnes morales résiduelles résidentes ou considérées comme résidentes ou établies dans un autre Etat membre ou dans les Territoires et certains détails personnels sur le bénéficiaire effectif. De tels détails sont fournis par les autorités fiscales du Luxembourg aux autorités fiscales étrangères compétentes de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif (au sens de la Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne). Conformément au projet de loi N° 6978 du 29 mars 2016, la Loi du Luxembourg du 21 juin 2005, telle qu'amendée, n'est plus applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Échange automatique d'informations

L'Organisation de la coopération et du développement économique (« OCDE ») a créé une norme commune d'échange (Common Reporting Standard, « CRS ») visant à obtenir un échange automatique d'informations complet et multilatéral (Automatic Exchange of Information, « AEOI ») sur une base internationale. Le 9 décembre 2014, la Directive du Conseil 2014/107/UE abrogeant la Directive 2011/16/UE à propos de l'échange obligatoire automatique des informations dans le domaine de la fiscalité (la « Directive Euro-CRS ») a été adoptée afin de mettre en œuvre la CRS parmi les Etats membres de l'Union européenne. Pour l'Autriche, la directive Euro-CRS s'appliquera pour la première fois le 30 septembre 2018 pour l'année civile 2017, c'est-à-dire, la directive sur la fiscalité de l'épargne s'appliquera un an plus tard que dans les autres Etats membres de l'UE.

La directive Euro-CRS a été mise en œuvre dans le droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 sur l'échange automatique d'informations financières dans le domaine de la fiscalité (la « Loi CRS »).

La Loi CRS exige que les établissements financiers luxembourgeois identifient les titulaires d'actifs financiers et établissent s'ils sont résidents fiscaux de pays avec lesquels le Luxembourg a conclu des accords de partage des informations. Les établissements financiers luxembourgeois devront alors signaler les informations financières du titulaire de l'actif aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, à leur tour, procéderont à un transfert automatique de ces informations aux autorités fiscales compétentes étrangères, ceci chaque année.

Ainsi, le Fonds demandera à ses investisseurs de fournir des informations à propos des informations relatives à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (notamment certaines personnes morales et les entités qui les contrôlent) afin de certifier leur statut CRS et déclarer des informations à propos d'un Actionnaire et son compte à l'*Administration des contributions directes*, si un tel compte est considéré comme un compte déclarable au CRS au titre de la Loi CRS.

Au titre de la Loi CRS, la première communication des informations aux autorités fiscales luxembourgeoises sera effectuée d'ici le 30 juin 2017 au plus tard et l'échange d'informations par l'administration des contributions directes du Luxembourg aux autorités fiscales locales des Etats membres sera effectué le 30 septembre 2017 au plus tard à propos des informations concernant l'année 2016. Au titre de la directive Euro-CRS, le premier AEOI doit être mis en place le 30 septembre 2017 par les autorités fiscales locales des Etats membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

En outre, le Luxembourg a ratifié l'accord multilatéral d'autorité compétente de l'OCDE (« Accord multilatéral ») pour échanger automatiquement des informations au titre du CRS. L'Accord multilatéral vise à mettre en œuvre le CRS dans les Etats non membres de l'Union européenne ; il exige des accords pays par pays.

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande d'Actions si les informations fournies ou non fournies ne répondent pas aux exigences de la Loi CRS.

Il est recommandé aux Investisseurs de consulter leurs conseillers professionnels sur les conséquences fiscales et autres conséquences relatives à la mise en œuvre du CRS.

Retenue fiscale et déclaration des Etats-Unis au titre de la Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (« FATCA »)

La Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act, FATCA), faisant partie de la loi d'incitation à l'embauche pour l'emploi de 2010, est devenue une loi aux Etats-Unis en 2010. Elle exige que les établissements financiers situés hors des Etats-Unis (Établissements financiers étrangers ou Foreign Financial Institutions, FFI) transmettent des informations sur les « Comptes » détenus, directement ou indirectement par des « Ressortissants américains spécifiés » aux autorités fiscales des Etats-Unis, l'Internal Revenue Service (IRS), et ce chaque année. Une retenue d'impôt de 30 % est appliquée sur les revenus perçus liés à des avoirs d'origine américaine à tout FFI ne pouvant répondre à cette exigence.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché du Luxembourg a conclu un Accord intergouvernemental de Modèle 1 (IGA) et un protocole d'accord relatif à ces éléments avec les Etats-Unis d'Amérique. Le Fonds doit par conséquent se conformer aux dispositions de cet IGA, une fois l'IGA intégré dans la loi luxembourgeoise, afin de respecter les dispositions du FATCA au lieu de se conformer directement aux réglementations du Trésor des américains mettant en application le FATCA. En qualité d'« Établissement financier déclarant » au titre de l'IGA, le Fonds peut être amené à collecter des informations visant à identifier ses Actionnaires directs et indirects qui sont des Ressortissants américains Spécifiés au titre de FATCA (comptes déclarables). De telles informations sur des comptes déclarables fournis à la SICAV seront partagés avec l'Administration des contributions directes luxembourgeoise qui transmettra ces informations de façon automatique au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conformément à l'Article 28 de la convention conclue entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg pour éviter la Double imposition et favoriser la Prévention de l'évasion fiscale concernant les Impôts sur les revenus et les capitaux conclu au Luxembourg le 3 avril 1996.

Le Fonds a pour objectif de respecter les dispositions de l'IGA du Luxembourg pour être considéré comme conforme aux dispositions de FATCA et éviter, dans la plus grande mesure possible, d'être soumis à la taxe de retenue de 30 % sur sa part de tels paiements imputables à tout investissement de source américaine effective ou considérée comme telle. Le Fonds doit évaluer constamment la portée des exigences de FATCA et, principalement, l'IGA du Luxembourg à ce sujet. A compter de la signature de l'IGA du Luxembourg et jusqu'à ce que le Grand-Duché du Luxembourg mette

en œuvre la procédure nationale nécessaire pour faire entrer en vigueur l'IGA, le ministère du Trésor des Etats-Unis considérera le Fonds comme conforme et il ne fera pas l'objet de retenues FATCA.

Afin de garantir la conformité du Fonds avec le FATCA et l'IGA du Luxembourg, conformément aux éléments susmentionnés, le Fonds peut:

- demander des informations ou des documents, notamment un formulaire fiscal W-8 ou tout autre formulaire fiscal IRS, tel qu'applicable, le Numéro d'identification d'intermédiaire global (GIIN) le cas échéant, ou toute autre preuve valide de l'enregistrement de l'Actionnaire à FATCA auprès de l'IRS ou encore l'exonération correspondante, afin d'établir le statut FATCA d'un tel actionnaire;
- déclarer des informations à propos d'un Actionnaire et les éléments de son compte dans le Fonds à l'Administration des contributions directes luxembourgeoise si un tel compte est considéré comme un compte déclarable aux Etats-Unis au titre de l'IGA du Luxembourg ; et
- déduire les taxes de retenue des Etats-Unis applicables à certains paiements effectués à un Actionnaire par ou pour le compte du Fonds conformément au FATCA et à l'IGA du Luxembourg.

Chaque Actionnaire potentiel doit consulter son conseiller fiscal à propos des incidences possibles du FATCA sur sa propre situation.

9. CARACTÉRISTIQUES DES SOUS-FONDS

KALTCHUGA FUND – RUSSIA EQUITIES

Ces caractéristiques doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus et les documents décrits ci-après.

Objectif d'Investissement

L'objectif de KALTCHUGA FUND – RUSSIA EQUITIES (ci-après le « Compartiment ») est de réaliser une croissance du capital à long terme.

Politique d'Investissement

Le Compartiment investit principalement dans des actions cotées sur le « Russian Trading System » (RTS) ou sur le « Moscow Interbank Currency Exchange » (MICEX). Accessoirement, le Compartiment peut également investir dans des pays environnants, membres de la Communauté des Etats indépendants (CEI). Le Compartiment n'a pas vocation à investir en moyenne plus de 10 % de ses actifs dans ces pays. Le Compartiment investira la majorité de ses Actifs nets dans des titres activement négociés avec un volume quotidien moyen de transactions supérieur à 1 million USD.

L'objectif du Compartiment est de dépasser la performance des Indices MSCI Russie qui constituent l'Indice 10/40.

Le Compartiment peut investir dans des American Depositary Receipts (ADR), European Depositary Receipts (EDR) et des Global Depositary Receipts (GDR), dont les actifs sous-jacents sont émis par des entreprises domiciliées en Russie et/ou qui conduisent la majorité de leurs activités en Russie puis qui sont cotés sur des marchés réglementés hors de Russie, principalement aux Etats-Unis et en Europe. Le Compartiment peut également investir dans des instruments qui comprennent, sans y être limités, des actions privilégiées (preferred shares), des titres convertibles, des bons de souscription sur titres, des warrants sur actions, ou d'autres instruments liés aux actions reconnus comme des valeurs mobilières selon la Loi de 2010.

Le Compartiment est activement géré et son univers d'investissement comprend essentiellement les actions russes les plus traitées. Le Compartiment s'appuie sur une analyse visant à identifier les leaders de marché. Ce leadership est évalué suivant des critères de parts de marché, de supériorité technologique et de contrôle des circuits de distribution. Cela peut aboutir à une surexposition à certaines actions et à certains secteurs d'activité.

Dans la mesure où cela est jugé opportun pour la stratégie d'investissement ou bien dans un but défensif, le Compartiment peut, en respectant le principe de diversification des risques, investir ses actifs dans des valeurs obligataires négociables et/ou des instruments du marché monétaire

et/ou les conserver en liquidités. Ces instruments sont émis par des émetteurs de première classe ou garantis par des émetteurs de première classe.

La Société de Gestion utilise les services d'un nombre limité de courtiers russes sélectionnés suivant des critères de compétitivité et de spécialisation.

Bien que la majorité des investissements soit évaluée et cotée en USD, certains investissements, comme des titres gouvernementaux russes, peuvent être libellés en Roubles, être fortement volatiles et soumis à un risque de change. Le Compartiment peut utiliser des techniques et instruments dans un but de couverture des risques de change et de taux d'intérêt.

Les placements dans des OPCVM ou dans d'autres OPC n'excèdent pas au total, 10 % des Actifs nets du Compartiment.

Devise de référence

Le Compartiment est libellé en USD (la « Devise de référence du compartiment »).

Politique de Distribution

Les Actions capitalisent leurs résultats. Une appréciation en capital des Actifs nets constatée à la fin d'un exercice comptable reste en principe investie dans les actifs du Compartiment.

Durée du Compartiment

Le Compartiment est constitué pour une durée indéterminée.

Caractéristiques des Classes d'Actions du Compartiment

Les Actions de chaque Classe seront émises sous forme nominative sans certificat.

Classe d'Actions	Devise de référence	Souscription initiale minimale	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de gestion
A USD	USD	N/A	Jusqu'à 2 %*	Jusqu'à 1 %	2 % par an
B EUR	EUR	N/A	Jusqu'à 2 %*	Jusqu'à 1 %	2 % par an
C USD	USD	5 000 USD	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 1 %	1,70 % par an
D EUR	EUR	5 000 EUR	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 1 %	1,70 % par an

*** Les Classes A et B sont fermées aux nouvelles souscriptions depuis le 22 novembre 2009 Valeur liquidative.**

Les Classes des actions C USD et D EUR ont été ouvertes à de nouvelles souscriptions depuis le 22 novembre 2009.

Il peut être dérogé au minimum de souscription à la discrétion et sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Les commissions (ainsi que les méthodes de calcul) et frais supportés par le Compartiment sont détaillés dans la Partie « Commissions et Frais ».

Couverture de change

Les Classes d'actions en EUR feront l'objet d'une couverture de change contre le risque USD reconduite mensuellement.

Calcul de la Valeur liquidative et Jour d'Évaluation

La Valeur liquidative par Action est déterminée chaque Jour ouvré (le « Jour d'Évaluation »). La Valeur liquidative par Action sera en principe calculée dans les 2 jours ouvrables suivants le Jour d'Évaluation (le « Jour de calcul »).

Conditions de Souscription

Pour être traitées et acceptées par le Fonds lors d'un Jour d'Évaluation donné, les formulaires de souscription doivent être reçus par l'Agent registre au Luxembourg au plus tard la veille du Jour ouvré précédant le Jour d'Évaluation à 14 h, heure du Luxembourg.

Le paiement sera reçu par le Compartiment au plus tard le Jour ouvré précédant le Jour d'Évaluation au compte du Compartiment avant 17 h, heure du Luxembourg.

Les demandes de rachat reçues après cette date et heure sont traitées le Jour d'Évaluation suivant.

Les actions sont émises en date du Jour de Calcul.

En cas de demandes de souscription provenant d'intermédiaires financiers approuvés par le Conseil d'Administration, l'émission des actions peut dépendre du fait que le montant du paiement corresponde au prix concerné de souscription, avec des fonds disponibles, au cours d'une période convenue ne pouvant dépasser trois Jours ouvrés à compter du Jour d'Évaluation.

Des demandes de délai anticipé de fin des souscriptions peuvent être effectuées par des intermédiaires afin de garantir un envoi approprié des demandes de souscription à l'Agent de Registre.

Conditions de Rachat

Pour être traitées et acceptées par le Fonds lors d'un Jour d'Évaluation donné, les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent de Registre au Luxembourg au plus tard le Jour ouvré précédant le Jour d'Évaluation à 14 h, heure du Luxembourg.

Les demandes de rachat reçues après cette date et heure seront traitées le Jour d'Évaluation suivant.

Les actions sont rachetées telles qu’au Jour de Calcul.

Les produits des rachats sont réglés dans un délai de 3 Jours ouvrés à compter du Jour d’Evaluation.

Des demandes d’application de délai de fin des rachats peuvent être transmises par des intermédiaires pour garantir un envoi approprié des demandes de rachat à l’Agent de Registre.

Conditions de conversion

À la condition que la conversion soit expressément autorisée pour une Classe donnée et que le Jour d’Evaluation de cette Classe coïncide avec le Jour d’Evaluation dans une nouvelle Classe, les Actionnaires peuvent convertir leurs Actions (ou une partie d’entre elles, y compris les fractions) détenues dans cette Classe en Actions de l’autre Classe.

Si le Jour d’Evaluation retenu pour l’ancienne Classe ne coïncide pas avec le Jour d’Evaluation de la nouvelle Classe, l’Actionnaire souhaitant la conversion en sera informé et il lui sera offert la possibilité de retirer sa demande, ou de demander la conversion au Jour d’Evaluation suivant coïncidant avec le Jour d’Evaluation de la nouvelle Classe, ou encore de faire une demande de rachat.

La demande de conversion doit être préavisée et reçue par le Fonds à l’attention de l’Agent de Registre pour être effectuée sur base de la Valeur liquidative déterminée au Jour d’Evaluation suivant la réception de la demande. La conversion est soumise aux avis applicables aux rachats.

Facteurs de Risque

Un certain nombre de risques sont à associer à un investissement dans des Actions du Compartiment, plus particulièrement, des risques spécifiques associés aux Actions, au Change, aux Contreparties utilisées, à la Liquidité, aux Pays émergents et à la Russie sont à considérer.

Les Investisseurs potentiels sont invités à lire la Partie « Principaux Facteurs de Risques » afin de prendre connaissance des facteurs de risque.

Approche du risque

L’exposition globale du Compartiment à des dérivés est déterminée à l’aide de la méthode du calcul de l’engagement établie dans la circulaire du CSSF 11/512.

Le Compartiment ne prévoit pas d’utiliser d’effets de levier.

Le Compartiment ne prévoit pas mais pourrait utiliser, dans certaines circonstances, des Instruments dérivés uniquement à des fins de couverture.

Profil de l’investisseur type

Un investissement dans le Compartiment est adapté aux investisseurs qui le considèrent comme un moyen opportun de participer aux marchés des actions en Russie. L'investisseur doit être en mesure d'accepter des pertes temporaires importantes et un niveau élevé de volatilité.

Informations destinées aux investisseurs en Suisse

1. **Représentant**

Le représentant en Suisse est: CARNEGIE FUND SERVICES S.A., 11, rue du Général-Dufour - 1204 Genève, Suisse, Tél. : + 41 22 705 11 78 - Fax : + 41 22 705 11 79.

2. **Service de paiement**

Le service de paiement en Suisse est: BANQUE CANTONALE DE GENEVE - 17, Quai de l'Ile - 1204 Genève - Tél. : + 41 22 317 27 27, Fax : + 41 22 317 27 37

3. **Lieu de distribution des documents déterminants**

Le prospectus et prospectus simplifié, les statuts ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant.

4. **Publications**

1. Les publications concernant le placement collectif étranger auront lieu en Suisse sur la plateforme du site internet fundinfo (www.fundinfo.com).
2. Les prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention "commissions non comprises" sont publiés lors de chaque émission et chaque rachat de parts sur la plateforme du site internet fundinfo (www.fundinfo.com). Les prix sont publiés quotidiennement.

5. **Paiement de rétrocessions et de rabais**

1. Rétrocessions

La Société de Gestion, Probus Capital Management S.A. peut verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution d'actions de fonds en Suisse et à partir de Suisse. Les rétrocessions sont des paiements et des commissions en nature versés par Probus Capital Management S.A. à des tiers admissibles pour l'activité de distribution d'actions de fonds en et à partir de Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- l'introduction de nouveaux investisseurs dans le fonds et l'entretien de la relation avec les investisseurs ayant souscrit dans le fonds par leur intermédiaire.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

À la demande des investisseurs, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux détenus par les investisseurs concernés.

2. Rabais

La Société de Gestion, Probus Capital Management S.A. ne paie aucun rabais lors de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

6. **Lieu d'exécution et for**

Le lieu d'exécution et le for se trouvent au siège du représentant pour les parts distribuées en Suisse ou à partir de celle-ci.